

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE 1993-1994

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
• <i>Enseignement - Enseignement supérieur - Modification de l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (Pjl n° 565)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture.....	4131
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire.....	4133
 Affaires économiques	
• <i>Nomination de rapporteurs.....</i>	4158
• <i>Environnement - Protection de l'environnement (Pjl n° 462)</i>	
- Audition de M. Michel Barnier, ministre de l'environnement	4135
• <i>Commission d'enquête - Conséquences économiques et sociales de la déréglementation du transport aérien sur les compagnies françaises et notamment Air France et Air Inter (Ppr n° 520)</i>	
- Examen du rapport	4150
• <i>Groupe d'études Rhin-Rhône - Voies navigables françaises et achèvement de l'axe fluvial Rhin-Main-Danube</i>	
- Examen du rapport d'information.....	4153
• <i>Agriculture - Prix des fermages (Pjl n° 511)</i>	
- Examen du rapport	4159
• <i>Mission d'information à l'étranger - Chine</i>	
- Communication du président	4166

Affaires étrangères

- *Audition de M. François Léotard, ministre d'Etat, ministre de la défense* 4167

Affaires sociales

- *Nomination de rapporteurs* 4177
- *Santé publique - Modification du Livre II bis du code de la santé publique - Recherches biomédicales (Pjl n° 581)*
 - Examen du rapport en troisième lecture 4173
- *Affaires sociales - Protection sociale complémentaire des salariés (Pjl n° 580)*
 - Examen du rapport en deuxième lecture 4174
 - Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire 4175
- *Départements d'outre-mer - Emploi, insertion et activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon et à Mayotte (Pjl n° 549)*
 - Examen des amendements 4176
 - Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire 4177

Commission mixte paritaire

- Sécurité sociale 4179

Finances

- *Nomination de rapporteurs* 4196
- *Groupe de travail - Modernisation des marchés financiers*
- Examen des conclusions 4193

	Pages
• <i>Départements d'outre-mer - Emploi, insertion et activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon et à Mayotte (Pjl n° 549)</i>	
- Examen du rapport pour avis	4195
• <i>Francophonie - Aspects financiers et budgétaires des institutions de la francophonie</i>	
- Communication du rapporteur spécial.....	4197
• <i>Fiscalité - Statut fiscal de la Corse (Pjl n° 560)</i>	
- Examen du rapport	4200
• <i>Fiscalité - Union européenne - TVA</i>	
- Communication du rapporteur général	4202
• <i>Mission d'investigation sur les entreprises publiques</i>	
- Communication	4207

Lois

• <i>Sécurité civile - Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (Pjl n° 543)</i>	
- Examen du rapport supplémentaire	4211
- Examen des amendements	4214- 4223
• <i>Projet de loi de finances pour 1995</i>	
- Nomination des rapporteurs pour avis	4223

Commission mixte paritaire

- Fonction publique - Organisation du temps de travail	4231
--	------

Programme de travail des commissions pour la semaine du 11 au 13 juillet 1994.....	4237
---	-------------

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 5 juillet 1994- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a procédé à l'examen du rapport de M. Jean-Pierre Camoin sur le projet de loi n° 565 (1993-1994) modifié en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Après avoir indiqué que l'Assemblée nationale avait rétabli en deuxième lecture, sur proposition de sa commission, le texte qu'elle avait adopté en première lecture, à l'exception d'une seule modification rédactionnelle introduite par le Sénat, M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur, a cependant signalé qu'aucune divergence de fond n'opposait les deux Assemblées.

A l'article premier, il a précisé que l'Assemblée nationale avait adopté deux amendements tendant à rétablir son texte de première lecture à l'exception de la référence à la représentation propre et authentique des personnels et des usagers qui avait été adoptée par le Sénat pour reprendre très exactement les termes de la décision du Conseil Constitutionnel du 20 janvier 1984.

Il a ensuite indiqué que l'Assemblée nationale avait repoussé toutes les autres modifications introduites par le Sénat :

- en excluant explicitement l'article 38-1 de la loi de 1984 du champ dérogatoire des universités nouvelles ;

- en reprenant l'emploi systématique du verbe «devoir» dans la rédaction de l'alinéa définissant l'objet et les modalités des dérogations ;

- en supprimant la notion de mise en place des nouveaux établissements dans l'objet des dérogations, laquelle serait, selon elle, incluse dans la notion d'expérimentation ;

- en supprimant la précision jugée ambiguë selon laquelle l'indépendance des professeurs et des autres enseignants serait assurée, non seulement par leur représentation propre et authentique au sein de l'organe délibérant de l'établissement, mais également par l'importance relative de cette représentation.

A l'article 2, définissant le champ d'application de la loi, il a enfin indiqué que l'Assemblée nationale avait préféré revenir à la rédaction initiale du projet, qui avait reçu l'aval du Conseil d'Etat.

Regrettant que la deuxième lecture à l'Assemblée nationale n'ait pas permis de rapprocher plus nettement les positions respectives des deux Assemblées, ni de répondre à toutes les préoccupations du Sénat, **M. Jean-Pierre Camoin, rapporteur** a invité la commission à reprendre certaines des modifications de forme et de fond adoptées par le Sénat en première lecture.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier (modification de l'article 21 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur), après des interventions du **président Maurice Schumann**, qui a rappelé que l'indicatif avait valeur impérative dans la rédaction des textes législatifs et réglementaires, et de **M. Jean-Louis Carrère**, qui a indiqué que les commissaires du groupe socialiste, étant opposés à l'adoption du projet de loi, ne prendraient pas part aux votes sur les amendements proposés par le rapporteur, la commission a adopté un amendement tendant à rétablir la rédaction adoptée en première lecture au Sénat du deuxième alinéa du texte proposé pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi de 1984, afin :

- d'harmoniser la rédaction de l'ensemble des alinéas du texte dont les dispositions sont toutes également impératives ;

- de prévoir explicitement que les dérogations peuvent aussi avoir pour objet de faciliter la mise en place des universités nouvelles ;

- de préciser le libellé des garanties prévues pour assurer l'indépendance et la liberté d'expression des professeurs et des autres enseignants-chercheurs.

A l'article 2 (application de la loi aux universités nouvelles existantes), la commission a adopté un amendement tendant à revenir à la rédaction de cet article adoptée par le Sénat en première lecture, le **président Maurice Schumann** ayant souligné que le texte rétabli par l'Assemblée nationale présentait l'inconvénient de se référer à des rédactions successives de l'article 21 de la loi de 1984, et relevé que l'aval donné par le Conseil d'Etat à une disposition d'un projet de loi ne saurait faire obstacle au droit du Parlement de l'amender.

La commission a ensuite **approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.**

Au cours de la même réunion, la commission a **désigné les candidats titulaires et suppléants** pour faire partie de l'éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Ont été désignés comme **candidats titulaires** : **MM. Maurice Schumann, Jean-Pierre Camoin, Philippe Richert, Joël Bourdin, Pierre Laffitte, Jean-Louis Carrère, Mme Danielle Bidard-Reydet**, et, comme **candidats suppléants** : **MM. François Autain, Jacques Carat, Ambroise Dupont, Dominique Leclerc, Jean-Pierre Schosteck, Pierre Vallon, Albert Vecten.**

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mardi 5 juillet 1994 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a procédé à l'audition de **M. Michel Barnier, ministre de l'environnement**, sur le projet de loi n° 462 (1993-1994) relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

M. Jean François-Poncet, président, a tout d'abord remercié le ministre d'avoir accepté le report de l'examen du projet de loi à la session d'automne, et a rappelé que celui-ci s'était heurté, la semaine précédente, à une triple série de critiques. L'utilité d'un projet de loi est, en premier lieu, apparue douteuse, compte tenu du nombre de textes existants, chaque ministre souhaitant attacher son nom à une réforme, et du manque de lisibilité résultant de leur accumulation. En second lieu, a été dénoncée l'attitude parfois irresponsable à l'égard de projets d'aménagement de certaines associations de protection de l'environnement qui masquent, derrière la défense de l'intérêt général, celle de leurs intérêts privés. En dernier lieu, l'augmentation des taxes que propose le projet de loi a été considérée comme excessive. **M. Jean François-Poncet, président**, s'est félicité, en conséquence, de l'occasion donnée à la commission, grâce à cette audition, de pouvoir approfondir son examen du texte.

Rappelant que le Gouvernement était à la disposition du Parlement, **M. Michel Barnier, ministre de l'environnement**, après avoir pris connaissance du compte rendu de la réunion de la commission du 29 juin dernier, s'est déclaré persuadé de l'utilité d'un dialogue supplémentaire, espérant que cela lui permettrait de lever toutes les ambiguïtés sur le projet de loi.

Rendant hommage à la qualité du travail des rapporteurs, MM. Bernard Hugo, pour la commission, Jean-Pierre Tizon, pour la commission des lois, et Ambroise Dupont, pour la commission des affaires culturelles, le ministre a reconnu que le projet de loi était un texte diffus, détaillé et complexe.

Il s'est déclaré plus attaché à rendre applicable des lois déjà votées qu'à laisser son nom à un texte. Il a, en effet, relevé que six lois relatives à l'environnement avaient été votées entre janvier 1992 et janvier 1993 : les lois sur l'eau, sur les déchets, le bruit, les carrières, les paysages et les organismes génétiquement modifiés. Il a ajouté que 72 décrets d'application étaient attendus pour ces textes, dont seuls quelques uns étaient parus avant sa nomination. Il a souligné l'ampleur du travail réglementaire à accomplir citant comme exemples de décrets attendus par les élus locaux ceux concernant la partie relative aux paysages du permis de construire ou aux chartes des parcs naturels régionaux, textes qu'il avait pris l'engagement de sortir rapidement.

Puis, **M. Michel Barnier, ministre de l'environnement**, a mis en avant l'originalité du projet de loi qui représente la première approche globale et transversale des questions d'environnement. Il a précisé que ce travail législatif serait complété par le dépôt, avant la fin 1994, du projet de loi relatif au code de l'environnement. Rappelant que la codification s'effectuait à droit constant, il a souligné l'utilité de la simplification et de l'harmonisation des textes avant leur compilation.

Sur le fond, le ministre a relevé que le projet de loi se proposait de moderniser les procédures existantes en matière d'enquête publique, de statut des associations de protection de l'environnement ou de prévention des risques, en vue de limiter, pour les générations futures, certaines de leurs conséquences.

Il a précisé que le texte préparait, par ailleurs, un nouvel équilibre en matière de répartition des compétences,

rappelant que les lois de décentralisation de 1983 avaient négligé l'environnement. Il a relevé que la commune constituait l'échelon adapté pour résoudre les problèmes d'environnement immédiats comme l'assainissement, le bruit, les déchets ou l'affichage. Il a rappelé ensuite que le département n'avait reçu comme compétence que la politique des espaces naturels sensibles et la détermination des itinéraires de promenade. Soulignant qu'il était lui-même président de conseil général, **M. Michel Barnier, ministre de l'environnement**, a considéré le département comme l'échelon approprié pour équilibrer les tissus urbain et rural, concilier l'écologie et l'aménagement et fédérer les énergies municipales. Enfin, s'agissant de la région, il a estimé qu'elle devrait jouer un rôle de planification en matière d'environnement, dans l'observation des phénomènes écologiques et naturels ou pour mener des actions de lutte contre la pollution atmosphérique, ce que certaines régions ont déjà entrepris, en association, le cas échéant, avec l'Union européenne.

Le ministre a considéré que le rôle d'arbitre et de garant de l'Etat devait être renforcé en matière de prévention des risques naturels majeurs et d'urbanisme, et afin de protéger, si besoin est, les paysages.

Se déclarant ouvert à tout amendement, comme aux propositions de l'Association des maires de France (AMF) ou de l'Assemblée permanente des présidents de conseils généraux (APCG), le ministre s'est déclaré persuadé que le projet de loi améliorerait l'efficacité des politiques publiques et clarifiait la répartition des compétences en procédant à des transferts limités de responsabilités au profit des collectivités locales. Ainsi, les départements se verront confier la gestion des cours d'eau non domaniaux, la gestion des espaces naturels sensibles, la planification de l'élimination des déchets ménagers, à compter de 1996. L'inventaire des espaces sensibles et du patrimoine naturel, la planification de l'élimination des déchets industriels, la dépollution à titre facultatif des sites pollués «orphelins», seront de la compétence des régions. L'Etat

verra ses compétences renforcées en matière de prévention des risques et de gestion des parcs nationaux. Le Conservatoire du littoral bénéficiera d'un champ d'intervention accru.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement, a souligné que ces transferts de compétence engendraient peu de charges nouvelles et que de nouveaux transferts de crédits ne pouvaient être espérés, compte tenu du contexte budgétaire. Il a estimé que les collectivités locales ne devaient pas attendre un financement national ou européen pour entreprendre des actions nécessaires à la protection de l'environnement.

Le ministre a également précisé les procédures nouvelles que le projet de loi proposait d'instaurer. Rappelant le mauvais état des cours d'eau non domaniaux, faute d'entretien régulier, il a estimé que les plans simples de gestion permettraient d'associer les riverains à leur entretien régulier et de les responsabiliser.

Constatant que les lois de 1960 et 1976 avaient oublié les parcs naturels marins, il a relevé que le projet de loi permettait de combler un vide juridique en habilitant les agents des parcs pour constater des infractions sur le domaine public maritime. Il a noté que cette mesure faciliterait la création du parc national de Corse et contribuerait à la préservation de celui de Port Cros.

Evoquant enfin les 600 inspecteurs des installations classées, dont le travail se concentre sur les 50.000 installations autorisées -et plus particulièrement sur celles qui sont soumises à la directive «Seveso»-, il a rappelé que les 400.000 installations déclarées étaient peu contrôlées, alors même qu'elles peuvent présenter un risque et provoquer des pollutions. Le ministre a estimé que le dispositif proposé pour leur contrôle s'inspirait de celui du contrôle technique des véhicules, et a assuré qu'en aucun cas l'Etat n'entendrait abandonner ses prérogatives de contrôle et de police. Il a chiffré le coût unitaire de ces contrôles entre 4.000 et 10.000 francs.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement, a ensuite présenté les dispositions du projet de loi qui lui permettent de trouver des solutions à des problèmes restés jusque là non résolus. Estimant les grands projets d'équipement souvent freinés, voire paralysés, par un contentieux excessif, il a rappelé que la loi du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction avait, déjà en partie, freiné le contentieux, sans pour autant empêcher ceux qui veulent s'exprimer de le faire. Il a souligné que de nombreux projets d'infrastructures étaient contestés après l'enquête publique, dénotant ainsi les limites des procédures de consultation des citoyens. Il a donc estimé nécessaire de trouver des solutions, sous peine d'aggraver les paralysies affectant certains projets d'infrastructures, d'accroître leur coût financier et d'affaiblir, par ces polémiques, la légitimité de l'Etat.

Déclarant s'inspirer d'exemples au Québec, le ministre a présenté l'institution de la commission nationale du débat public qui serait placée auprès du vice-président du Conseil d'Etat et chargée de vérifier la sincérité du débat public, comme une solution à cette situation. Rappelant le besoin d'aménagement et d'équipement de la France, mais également la forte contestation dont souffrent les grands projets, comme ce fut le cas par exemple pour les jeux olympiques à Albertville, il a estimé que la commission nationale, en permettant à chacun de s'exprimer, pourrait désamorcer, par la concertation, des contestations paralysantes.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement, a, ensuite, présenté le dispositif de prévention contre les risques naturels majeurs, destiné à régler quelques cas limités, comme Sechilienne dans l'Isère ou l'Hautil, dans les Yvelines, construits sur d'anciennes carrières de gypse. Afin de combler un vide juridique et en cas de catastrophe certaine et de délai d'alerte insuffisant pour évacuer les populations, un pouvoir de police spécial, permettrait «d'exproprier», en quelque sorte, les habitants et d'appli-

quer le régime de la loi de 1982 sur les catastrophes naturelles, avant que le risque ne se produise.

Le ministre a également précisé les dispositions nécessaires à la défense des espaces naturels et permettant d'affronter le manque de moyens financiers, nonobstant l'effort budgétaire de l'Etat en faveur de l'environnement, comme l'augmentation de 25 % des crédits accordés au Conservatoire du littoral, votée dans le budget de 1994.

Il a évoqué, à ce sujet, les propositions du rapport au Premier ministre de M. Jean-François Le Grand relatives à la fiscalité de l'environnement, rappelant qu'aucune ressource fiscale spécifique au profit des collectivités locales n'existait, hormis la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles. Notant qu'aucune réforme d'ensemble de la fiscalité locale n'était à l'ordre du jour, exceptée la création d'un fonds de gestion de l'espace rural, proposée par le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire, **M. Michel Barnier, ministre de l'environnement**, a souligné que le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement apportait des réponses limitées, concrètes et pragmatiques pour financer la gestion des espaces naturels remarquables. Il a cité, à cet égard, l'élargissement de l'assiette de la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles aux parkings et la création d'une taxe sur les passagers maritimes à destination de sites naturels protégés. Il a précisé que 15.000 personnes se rendaient quotidiennement à Port-Cros, alors que le parc national ne disposait pas des ressources financières nécessaires à l'aménagement du parc, notamment sur le plan sanitaire, et à son entretien. Il a souligné le caractère modeste de la taxe par rapport à son enjeu : protéger, pour les générations futures, un site naturel remarquable.

Le ministre a également mentionné, parmi les dispositions financières, la possibilité pour les communes entreprenant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels d'instituer la taxe de séjour.

Evoquant ensuite l'augmentation de la taxe sur la mise en décharge, il s'est déclaré prêt à envisager de procéder par étape, reconnaissant l'importance de la hausse proposée. Il a précisé que le montant de la taxe était redistribué aux collectivités locales et que l'Agence pour la défense de l'environnement et la maîtrise de l'énergie finançait, à hauteur de 400 millions de francs, l'aide à la réalisation d'équipements de traitement des déchets et au développement de techniques innovantes. Il a cité, enfin, l'exemple d'Eco-Emballages, créée en 1992 à l'initiative d'industriels pour valoriser les déchets d'emballages ménagers.

Un large débat a suivi l'intervention du ministre.

M. Bernard Hugo, rapporteur du projet de loi, s'est déclaré satisfait par les précisions apportées par le ministre, regrettant toutefois qu'elles n'aient pas été fournies plus tôt. Il a rappelé que l'opposition au projet de loi manifestée par la commission se justifiait par les rapports parfois difficiles entre élus locaux et associations locales ou nationales de protection de l'environnement. Il a précisé qu'à l'issue de son exposé du texte, la commission avait souhaité entendre le ministre avant d'étudier les amendements qu'il comptait présenter. Il a souligné, à cet égard, que certains amendements proposaient un aménagement sensible des taxes créées par le projet de loi. Evoquant le mécanisme de financement des mesures de police spéciale en cas de risque naturel majeur, **M. Bernard Hugo, rapporteur**, a estimé que le principe du prélèvement sur des ressources affectées à la réparation des catastrophes naturelles, pour financer des mesures de prévention, créait des difficultés juridiques certaines. Il a cependant jugé le montant du prélèvement faible par rapport aux ressources du régime de catastrophes naturelles.

Par ailleurs, il a noté que le transfert de la gestion des cours d'eau non domaniaux non navigables aux départements s'effectuait à leur demande et a précisé qu'il déposerait un amendement permettant un transfert partiel. S'il a jugé l'augmentation de la taxe sur la mise en décharge

excessive en l'état, le rapporteur a annoncé qu'il proposerait une hausse échelonnée dans le temps et moins importante. Il a jugé positive pour les petites communes la diminution du forfait minimal de perception de 5.000 à 2.000 francs.

M. Bernard Hugo, rapporteur, a, par ailleurs, souligné le caractère hétérogène et peu lisible du projet de loi composé de quatre titres très différents.

S'agissant des associations de protection de l'environnement, il s'est déclaré favorable à la concertation avec elles en amont, dans la mesure où l'enquête publique lui est apparue trop tardive et suscitant, de ce fait, une position hostile des associations. Il a souligné le coût élevé pour les collectivités locales du retard apporté aux projets d'aménagement, en raison de leur contestation contentieuse.

Il a estimé que l'audition du ministre et le report du texte permettraient de procéder à une étude plus sereine du projet de loi, rappelant le nombre élevé d'auditions qu'il aurait dû effectuer dans un laps de temps assez bref.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour avis de la commission des lois, a déclaré, à titre liminaire, s'exprimer en son nom personnel, la commission des lois ne s'étant pas prononcée sur le projet de loi, par suite du renvoi décidé par la commission saisie au fond.

Il a, tout d'abord, souhaité exprimer trois remarques sur l'article 11 du texte, relatif aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs.

Il a souligné que cette disposition, ainsi que la chambre syndicale des notaires le lui avait signalé, ne prévoyait pas l'indemnisation du foncier. Il s'est demandé ensuite pour quelles raisons l'administration n'avait pas envisagé le recours à la procédure d'expropriation et avait prévu l'intervention du juge administratif. Il s'est enfin interrogé sur la disposition permettant à l'administration de demander à une commune le remboursement des

indemnités destinées à compenser le préjudice causé par les mesures de police. Il a précisé qu'une commune pouvait se voir condamner, alors même qu'elle accorderait régulièrement un permis de construire entre l'élaboration du plan de prévention des risques et la décision du préfet le rendant opposable, estimant qu'il y avait là un vide juridique, comme l'avait relevé l'association des maires de France.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour avis, a également fait part de l'opposition catégorique de la Fédération française des sociétés d'assurance au prélèvement qu'il était prévu d'opérer sur des primes destinées à la réparation d'un risque naturel, pour financer des mesures de prévention.

Rappelant qu'il avait été conseiller général pendant 43 ans, le rapporteur pour avis a ensuite estimé trop complexes et donc difficiles à appliquer les dispositions relatives à l'entretien régulier des cours d'eau prévues aux articles 19 à 21 du projet de loi. Il a douté que les conseils généraux s'engagent volontairement dans la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Il s'est, enfin, félicité des mesures de simplification apportées par le projet de loi en matière de prévention des risques majeurs, par le biais de la substitution des plans d'exposition aux risques à de nombreux documents de portée semblable mais d'application plus limitée.

M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, a tout d'abord rappelé que cette commission avait adopté la même position que la commission des lois, compte tenu de l'interruption de l'examen du texte. Afin d'éclairer sa commission, il a en conséquence demandé au ministre des éclaircissements sur le contenu, la procédure d'établissement et la valeur juridique des inventaires départementaux des espaces et du patrimoine naturels. Il a souhaité savoir s'ils s'imposeraient aux départements ou aux seuls espaces naturels gérés par l'Etat. Il s'est déclaré perplexe sur la procédure d'élaboration du rapport d'orientation, accompa-

gnant les inventaires, et associant l'Etat et le département, se demandant qui trancherait en cas de désaccord. Il a souligné l'ambiguïté de la rédaction de l'article 24 du projet de loi, d'après lequel les collectivités locales devront «tenir compte» du rapport d'orientation, estimant ces dispositions trop contraignantes, et faisant du rapport d'orientation un document normatif.

Le rapporteur pour avis a exprimé des doutes sur la pertinence de l'échelon régional pour élaborer un inventaire paysager, estimant que les paysages débordent autant les limites de la circonscription régionale que celles du cadre départemental. Il a jugé les départements mieux équipés pour réaliser cet inventaire.

Il a annoncé qu'il apporterait des précisions rédactionnelles aux articles relatifs aux mesures de protection des espaces naturels. Il a approuvé l'extension de l'assiette de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles aux parkings, l'utilisation de la compétence des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour la mise en oeuvre du droit de préemption par les parcs nationaux ou l'extension à tous ceux-ci des dispositions de la loi «montagne».

M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis, a enfin estimé qu'il conviendrait sans doute de moduler la taxe sur les passagers maritimes à destination d'un site naturel protégé en fonction des sites, afin d'éviter que la taxe ne serve à financer des constructions trop importantes sur ces derniers.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement, a tout d'abord précisé, en réponse à **M. Bernard Hugo, rapporteur**, que la ressource destinée à financer des mesures de prévention des risques naturels majeurs serait gérée par la caisse centrale de réassurance et alimentée par un prélèvement sur les surprimés du régime des catastrophes naturelles, dont les ressources se sont élevées en 1993 à 4 milliards de francs. Il a souligné le caractère modeste du prélèvement, d'une hauteur de 100 millions de

francs, et a rappelé que seuls quelques cas étaient concernés par cette mesure. Il a cité l'exemple de Sechilienne, commune de 150 habitants exposée à un risque de mouvement de terrain de 10 à 40 millions de mètres cubes. Il a rappelé que le déménagement de la population était souhaitée par tous les élus. Il s'est déclaré favorable à l'extension de l'indemnisation au foncier, comme le suggérait le rapporteur pour avis de la commission des lois, et a précisé, d'une part, que le recours au juge administratif se justifiait en raison de l'utilisation d'une mesure de police spéciale et que, d'autre part, le mécanisme de l'expropriation se montrerait moins avantageux pour les victimes. Il a enfin rappelé que le Conseil national des assurances n'avait pas pu émettre un avis négatif sur le projet de loi, puisqu'il n'avait pas eu le temps matériel de l'examiner au fond.

Le ministre s'est déclaré, par ailleurs, prêt à réévaluer l'augmentation de la taxe sur la mise en décharge.

De même, il s'est engagé à étudier favorablement les propositions d'aménagement des dispositions du texte qui, en l'état actuel, pourraient conduire une commune à rembourser les mesures d'indemnisation octroyées dans le cadre du dispositif de prévention des risques naturels majeurs.

Se déclarant prêt à examiner de concert avec le Parlement les décrets d'application encadrant ce dispositif, le ministre a souligné que les mesures de réparation auraient un coût plus élevé que les mesures de prévention et que les critiques des assureurs n'étaient pas justifiées.

Evoquant les plans simples de gestion des cours d'eau, **M. Michel Barnier, ministre de l'environnement**, a souligné l'utilité de cet instrument afin d'associer et de responsabiliser les riverains, rappelant le mauvais état général des cours d'eau, faute d'entretien régulier. Il a estimé que les documents requis pour élaborer ces plans n'étaient pas difficiles à rassembler.

Le ministre a ensuite répondu aux remarques de **M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles**, rappelant que celui-ci avait été chargé par le ministre d'une étude sur les entrées de villes dont les propositions pourraient éventuellement compléter le projet de loi.

Il a précisé que l'élaboration de l'inventaire restait de la responsabilité de l'Etat, mais que le conseil général serait associé, l'inventaire ayant vocation à rassembler sur une même carte toutes les mesures de protection existantes, qui se superposent, se chevauchent et parfois se contredisent, et sont tantôt contraignantes, tantôt non contraignantes.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement, a souligné que la formulation de l'article 24, relatif à la portée de l'inventaire et du rapport d'orientation, suggérée par le Conseil d'Etat était la moins contraignante possible.

Il s'est dit prêt, par ailleurs, à moduler la taxe sur les passagers maritimes en fonction du site naturel protégé, insistant sur le coût élevé de la gestion des espaces naturels sensibles. Il a déclaré, à ce propos, que certains suggéreraient d'instaurer des péages sur certains ponts reliant les îles au continent, au profit du Conservatoire du Littoral. Ce dernier, qui dispose aujourd'hui de 12 % du littoral méditerranéen et de 8 % du littoral atlantique, a pour objectif d'acquérir le tiers des façades maritimes de la France, afin de les mettre à l'abri de l'urbanisation et de conserver, au profit des générations futures, des espaces naturels.

M. Jean Huchon excusant l'absence de M. Jean Faure, appelé à présider la séance publique, a rappelé que celui-ci avait estimé le projet de loi dangereux au regard de l'accumulation des textes. Il a souligné la difficulté pour les élus locaux de mettre en oeuvre les dispositions complexes et parfois contradictoires des lois sur l'eau, sur les paysages ou le littoral, et que le projet de loi avait, de ce fait, été examiné dans un contexte de méfiance.

M. Gérard César a fait état de l'inquiétude des élus locaux à l'égard du rôle que prétendent jouer certaines associations peu représentatives. Il a noté que tout projet d'aménagement suscitait la création d'associations défendant des intérêts privés sous le couvert de la défense de l'intérêt général. Il s'est déclaré favorable aux mécanismes de concertation pour les grandes infrastructures, mais a craint leur extension à tous les projets d'aménagement.

Il a, par ailleurs, rappelé que la taxe sur la mise en décharge était grévée de frais de gestion et d'une TVA. Il a considéré que l'accumulation de taxes ou de lois sur l'environnement était excessive.

Il a estimé le nombre d'amendements sur le texte très important, et s'est félicité du report du texte à la session d'automne, qui permettra d'en approfondir l'examen.

M. Pierre Lacour a considéré excessive l'inflation de textes sur l'environnement et a regretté le manque de concertation sur le projet de loi, estimant sage son report à la session d'octobre. Il a réclamé une pause législative dans ce domaine, afin d'attendre la parution des décrets d'application, domaine caractérisé par de nombreuses «lois réglementaires», comme la loi sur la montagne ou sur la pêche, et par des textes récents exigeant d'être testés et appliqués, avant que d'être toilettés.

S'agissant des déchets, s'il a considéré louable l'objectif recherché par l'augmentation de la taxe sur la mise en décharge, il s'est toutefois interrogé sur la pertinence de leur méthode de traitement ainsi que sur l'échelon adéquat pour leur gestion, estimant que l'Etat devait conserver des responsabilités dans ce secteur. Il a, enfin, réclamé que lui soit appliqué le taux réduit de la TVA.

Abordant le dispositif sur l'entretien des cours d'eau, **M. Pierre Lacour** a rappelé que les maires disposaient déjà de moyens d'action importants. Par ailleurs, il s'est interrogé sur l'articulation entre l'inventaire proposé par le projet de loi et celui qui serait effectué par les conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage.

Se déclarant partisan d'une protection accrue de l'environnement, car élu d'une île surpeuplée, exiguë et fragile, **M. Rodolphe Désiré** a réclamé une meilleure cohérence des textes en la matière et une meilleure prise en compte par ceux-ci des départements insulaires.

Il a rappelé qu'il était maire d'une commune dont la moitié de la superficie était propriété du Conservatoire du littoral, à laquelle s'appliquaient les dispositions de la loi littoral et que des dérogations à ce texte, acceptées par tous, avaient été bloquées en raison de recours devant le juge administratif. Il a jugé le littoral des départements d'outre-mer gelé en raison, d'une part, de la règle des cinquante pas géométriques et, d'autre part, de la non adoption des schémas d'aménagement régionaux faute de la parution des décrets d'application.

Il a estimé qu'avec la multiplication des recours, les associations finissaient par déterminer la politique foncière des communes, bloquant des projets d'investissements et nuisant ainsi au développement économique d'un territoire qui connaît un taux de chômage de 25 %.

Il a, par ailleurs, réclamé des règles strictes parasismiques ou paracycloniques pour les bâtiments, comme leur construction sur des amortisseurs.

Il a, enfin, rappelé qu'en Martinique tous les cours d'eau étaient non navigables, que les ressources financières du département ne permettaient pas d'envisager leur prise en charge, et qu'un nombre important de constructions avaient été réalisées dans le lit des rivières.

M. Henri Bangou a réclamé des mesures particulières en faveur des îlots appartenant à un archipel, qui ont souvent été sacrifiés à l'occasion d'opérations d'aménagement.

Répondant aux divers intervenants, **M. Michel Barnier, ministre de l'environnement** a tout d'abord nié le caractère dangereux du projet de loi, considérant que l'aménagement nécessaire des espaces devait être plus respectueux des ressources et des milieux naturels, dans

une perspective de développement économique durable. Il a estimé que l'intérêt réel de la montagne résidait davantage dans la préservation des écosystèmes que dans leur aménagement. Tout en reconnaissant que le texte, trop sectoriel, était peu lisible, il a estimé qu'il réalisait des avancées ponctuelles et constituait un texte transversal tirant les leçons des lois précédentes.

Il a relevé que les décrets d'application de la loi du 9 février 1994 étaient attendus avec impatience, même par les groupes politiques qui n'avaient pas voté le texte.

Répondant à **M. Gérard César**, il a rappelé que les prérogatives et les droits reconnus aux associations de protection de l'environnement, énumérés par l'article 5 du projet de loi, reprenaient l'essentiel du statut actuel de ces associations, et, prenant en compte la remarque de **M. Bernard Hugo, rapporteur**, a convenu que la rédaction du texte pouvait être améliorée.

Rappelant qu'une transparence accrue des décisions publiques était souhaitée par les citoyens, **M. Michel Barnier, ministre de l'environnement**, a considéré que certaines associations avaient également défendu l'intérêt général contre des intérêts privés. Il a précisé que la loi du 9 février 1994 avait limité la période pendant laquelle une décision d'urbanisme pouvait être contestée, mais qu'il était impossible d'empêcher une association de se porter partie civile.

Tout en souhaitant la marginalisation des associations qui défendent des intérêts privés, il s'est déclaré partisan de développer la concertation, plutôt que la confrontation, en amont de l'enquête publique, laquelle porte sur un dossier établi par le maître d'ouvrage, donc suspect a priori pour certains.

Admettant que le texte pourrait être amélioré, le ministre a considéré que le nombre d'amendements envisagés ne le surprenait pas, rapporté au nombre d'articles, et qu'il reflétait la minutie du travail du rapporteur.

En réponse à **M. Pierre Lacour**, il a confirmé que le transfert de gestion des cours d'eau constituerait une simple faculté pour les départements et que les plans simples de gestion étaient tout aussi facultatifs. Il a indiqué que le ministère du budget serait certainement hostile à tout amendement diminuant la TVA sur la taxe de mise en décharge. Il a confirmé que les inventaires, élaborés par l'Etat, intégreraient les documents élaborés par les conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage et permettraient aux élus locaux de prendre la dimension exacte des zones de protection instituées.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement, a souhaité, en réponse à **M. Rodolphe Désiré**, la publication rapide des décrets d'application sur les schémas d'aménagement régionaux dans les DOM, et la réalisation d'un rapport sur les conséquences de la règle des 50 pas géométriques dans ces régions. Souhaitant que l'environnement soit protégé de manière aussi rigoureuse dans les DOM-TOM qu'en métropole, il a annoncé que les plans de prévention des risques comporteraient des prescriptions spéciales pour les cyclones et les séismes. Il a précisé enfin que la loi littoral devait être également appliquée aux îlots appartenant à un archipel.

Interrogé par **M. Jean-François Le Grand** sur le calendrier prévisible d'examen du texte, le ministre a annoncé que la séance publique pourrait avoir lieu vers le 10 octobre et **M. Jean François-Poncet, président**, a précisé que la commission pourrait donc se réunir dans la première semaine d'octobre.

Mercredi 6 juillet 1994 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a tout d'abord procédé à l'examen du **rapport de M. Jean-François Le Grand sur la proposition de résolution n° 520 (1993-1994)** de Mme Hélène Luc et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une **commission d'enquête sur les conséquences économiques et sociales de la déré-**

glementation du transport aérien sur les compagnies aériennes françaises, et notamment Air France et Air Inter.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur, a tout d'abord indiqué que la recevabilité de jure de la proposition de résolution n° 520 n'apparaissait pas poser de problème. En revanche, il lui est apparu difficilement envisageable de l'accepter en opportunité.

Il a, en premier lieu, relevé que l'exposé des motifs de la proposition tendait à confondre les compagnies Air France et Air Inter alors que, même si elles appartiennent au même groupe, leur situation respective est très différente. Le rapporteur a également estimé que l'analyse des difficultés d'Air France figurant dans cet exposé était quelque peu hétérogène. Surtout, il a marqué son désaccord complet avec l'argument central utilisé pour justifier la proposition de la résolution, selon lequel les compagnies françaises souffrent d'une «stratégie d'adaptation à la déréglementation». Il a fait ressortir que la situation de quasi-faillite à laquelle est confronté Air France résultait davantage de son manque de compétitivité que de l'évolution de la réglementation mondiale ou européenne du transport aérien, même si cette évolution a contribué à révéler les fragilités de la compagnie nationale. Il a, en conséquence, jugé que contrairement à ce qu'écrivaient les auteurs de la proposition de résolution, le projet pour l'entreprise présenté par M. Christian Blanc, président d'Air France, et très largement approuvé par le personnel constituait la seule solution crédible pouvant assurer un redressement de la compagnie.

Aussi, **M. Jean-François Le Grand, rapporteur**, a-t-il considéré qu'il n'était pas opportun de créer la commission d'enquête proposée. A l'appui de cette position, il a exposé trois séries de raisons.

Tout d'abord, une décision favorable risquerait, eu égard à la motivation de la proposition de résolution, de laisser supposer aux salariés d'Air France qu'il existe

d'autres solutions pour sortir leur entreprise de la crise que celles que leur a proposé leur président, alors même que cela n'est pas vrai. Une telle décision pourrait donc compromettre la réussite du projet d'entreprise adopté par référendum et, par voie de conséquence, le redressement d'Air France.

Par ailleurs, l'information du Sénat est déjà fort complète sur les sujets que la proposition de résolution englobe, grâce en particulier au rapport de la commission sénatoriale de contrôle sur la situation d'Air France que présidait M. Ernest Cartigny et dont M. Serge Vinçon était le rapporteur.

Enfin, et surtout, le rapporteur a fait valoir que si le Sénat retenait la proposition de résolution qui lui était présentée, il serait à craindre que la création d'une commission d'enquête puisse retarder, voire gêner, le bon aboutissement des négociations actuellement menées par le Gouvernement avec la commission de Bruxelles en vue de la recapitalisation d'Air France.

M. Jean-François Le Grand a, en conséquence, conclu au rejet de la proposition de résolution.

A la suite de cet exposé, **M. Félix Leyzour a** indiqué qu'il ne partageait pas les analyses du rapporteur et qu'il persistait à juger intéressante la constitution de la commission d'enquête demandée.

M. Jean François-Poncet, président, a jugé à son tour que la situation à Air France et les négociations menées à Bruxelles en vue de la recapitalisation de la compagnie nécessitaient le moins de perturbations possibles. En ce qui concerne les problèmes que la libéralisation européenne peut poser en termes d'aménagement aérien du territoire, il a indiqué que le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire apportait des réponses tout à fait pertinentes et a priori satisfaisantes.

La commission a alors suivi la proposition de son rapporteur et a **rejeté la proposition de résolution**, le

groupe communiste votant contre ce rejet et le groupe socialiste s'abstenant.

La commission a ensuite procédé à l'examen du **rapport d'information de M. Jacques Rocca Serra, président du groupe d'études «liaison fluviale Rhin-Rhône et voies navigables»**, sur l'exemple que constitue, pour la liaison **Rhin-Rhône** et les voies navigables françaises, l'achèvement de l'axe fluvial à gabarit européen **Rhin-Main-Danube**.

Après avoir rappelé les objectifs du déplacement qu'il a effectué en Allemagne -étude du financement, de l'impact écologique et des retombées économiques de la liaison Rhin-Main-Danube- **M. Jacques Rocca Serra** a salué le bon déroulement de ce déplacement et souligné les similitudes entre le projet Rhin-Main-Danube et le projet Rhin-Rhône.

Pour **M. Jacques Rocca Serra**, le grand débat national sur l'aménagement du territoire a mis en évidence deux réalités : d'une part, la France n'est plus enfermée derrière ses frontières «naturelles». Elle fait partie de l'ensemble géo-physique européen. Il faut donc être vigilant sur la connexion de notre pays avec les grands réseaux européens de communication ; d'autre part, le transport fluvial peut constituer une réponse à l'engorgement du trafic routier sur certaines sections et à la pollution.

M. Jacques Rocca Serra, rapporteur, a d'abord brossé à grands traits l'histoire de la liaison fluviale Rhin-Danube. C'est Charlemagne qui, il y a plus de mille ans, aurait, le premier, donné l'ordre de percer un canal joignant le Rhin au Danube. L'idée fut reprise au XIXème siècle par le Roi Louis Premier de Bavière. Les travaux se sont poursuivis après la première guerre mondiale, mais l'essentiel a été réalisé en trente ans, entre 1961 et 1992.

Pour **M. Jacques Rocca Serra**, le canal du Main au Danube -qui couvre 171 kilomètres- constitue une réalisation remarquable quoique techniquement classique.

Le canal est de classe IV, avec 55 mètres de large et 4 mètres de profondeur.

Il peut accueillir des bateaux de 1.500 tonnes et des convois poussés de 3.300 tonnes (80 wagons de 40 tonnes). La dénivelée totale du canal est de 244 mètres avec un bief de partage des eaux à 406 mètres d'altitude.

Chacune des 14 écluses a une longueur utile de 190 mètres et une largeur de 12 mètres. Du fait de la relative pauvreté en eau, les écluses sont équipées de «bassins d'épargne» qui limitent les besoins en pompage.

L'environnement est, pour le rapporteur, «soigneusement pris en compte». L'intégration dans l'environnement du canal est, selon lui, exemplaire. Elle est avant tout le fruit d'une remarquable concertation entre la société qui a construit l'équipement, les élus des territoires traversés et les défenseurs de l'environnement.

Ainsi, la société Rhein-Main-Donau (RMD) AG n'a pas hésité à financer, sous forme contractuelle, à la demande des écologistes, des études paysagères, ce qui a inséré ces écologistes dans un réseau de solidarité sans comparaison en France.

Le résultat est remarquable, aux yeux de **M. Jacques Rocca Serra, rapporteur**, tant pour la protection de la flore et de la faune, y compris dans les zones humides, que pour les paysages.

Au terme d'une planification d'une extrême minutie, ces paysages ont été, selon **M. Jacques Rocca Serra**, non pas recréés par référence à un état antérieur mythique, mais créés grâce à tous les apports des technologies modernes (empierrements discrets, emboisement des berges, traitement original des ponts, aménagements de chutes d'eau).

Le coût de ces efforts a parfois représenté 25 % du coût total de la construction.

Mais il convient également, pour le rapporteur, de mentionner les bénéfices environnementaux du «transfert

d'eau» que permet le canal au profit du bassin Regnitz-Main qui, auparavant, était pauvre en eau.

Le rapporteur a alors abordé le dossier du financement.

Au total, l'édification des 171 kilomètres de liaison inter-bassins du Rhin au Danube aura coûté l'équivalent de 15,8 milliards de nos francs.

M. Jacques Rocca Serra, rapporteur, a fait ressortir l'originalité du financement de la liaison Rhin-Main-Danube.

Dès 1921, a été constituée une société : RMD AG. Son capital était modeste, mais elle a obtenu des pouvoirs publics le droit de construire et d'exploiter, sur cinq cours d'eau dont le Main et le Danube, des centrales de production d'électricité.

Ainsi, en quelque soixante dix ans, 57 sites ont été équipés de centrales hydro-électriques.

Cette production a rapporté, en 1993, 200 millions de deutsche marks et dégagé 50 millions de bénéfices (soit environ 170 milliards de francs). Les recettes tirées de ces centrales ont permis de réaliser simultanément les premiers aménagements sur le Main et le Danube.

Mais c'est l'intervention des collectivités publiques (l'Etat fédéral et le Land de Bavière) qui a permis d'accélérer la construction proprement dite du canal. Ces collectivités ont, en effet, accordé, entre 1961 et 1992, 3.2 milliards de deutsche marks de prêts sans intérêts à la société RMD AG. Le remboursement de ces prêts est prévu jusqu'en 2050.

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, l'équipement est remis, section par section, aux autorités fédérales. Ces dernières ont alors la charge des dépenses d'entretien. Ces charges sont financées au moyen de péages.

Le rapporteur a, pour finir, salué les compétences technologiques de la société de RMD AG et annoncé sa privatisation prochaine.

Pour **M. Jacques Rocca Serra, rapporteur**, s'il est difficile au bout de dix-huit mois de dresser un bilan économique de la construction d'une infrastructure, les premiers résultats disponibles sont encourageants.

Le trafic fluvial a connu une évolution positive en dépit des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui freinent son développement vers le sud-est.

En 1993, 20 millions de tonnes ont été transportés sur le Rhin jusqu'à Bamberg, en aval du canal. 4,78 millions de tonnes ont été transportés sur la liaison inter-bassins et 2 millions de tonnes ont été transportés sur la section allemande du Danube.

Pour les 4 premiers mois de 1994, 1,7 million de tonnes a été transporté sur la liaison inter-bassins, c'est-à-dire le canal artificiel.

L'activité portuaire induite est variable selon les ports. Celle du port de Nuremberg a crû de 18,6 % en 1993.

Pendant la durée des travaux du canal, 5.000 personnes ont été employées par an en moyenne. Mais on estime que, pour chaque emploi directement lié aux travaux, ce sont trois emplois indirects qui ont été créés .

Le transfert d'eau, selon le rapporteur, a, en outre, des conséquences économiques importantes car il favorise le développement de la Basse Franconie.

Enfin, le nombre de nuitées d'hôtel passées dans la zone du canal artificiel en 1993 a atteint 70.000, soit plus du triple de ce qu'elles représentaient avant les travaux.

Les randonnées pédestres, les croisières fluviales et le petit commerce touristique connaissent un essor évident.

Pour conclure sur ce voyage, le rapporteur a fait part de «l'enthousiasme» que lui a inspiré son déplacement en Allemagne. Il a observé que cette réalisation constituait

un exemple pour la liaison Rhin-Rhône dont la longueur (229 kilomètres contre 171 kilomètres pour la liaison Rhin-Main-Danube) est à peu près la même, et l'importance stratégique à l'échelle européenne comparable.

Soulignant les créations d'emplois et le développement économique à attendre pour la Bourgogne, la Franche Comté, l'Alsace, et pour le port de Marseille, **M. Jacques Rocca Serra, rapporteur**, a jugé que le retard de réalisation de la liaison Rhin-Rhône n'était « pas insurmontable » et que les obstacles écologiques pouvaient être contournés au prix d'une bonne concertation.

Evoquant le grand débat sur l'aménagement du territoire et les engagements des autorités politiques sur ce dossier, **M. Jacques Rocca Serra, rapporteur**, a conclu qu'il appartenait aux autorités politiques de prendre leurs responsabilités sur ce dossier.

A l'issue de cet exposé, dont il a souligné l'intérêt, **M. Jean François-Poncet, président**, a relevé que le point clé de la réalisation de Rhin-Rhône restait le prix de vente de l'électricité à EDF par la Compagnie nationale du Rhône.

Répondant à une question de **M. Louis de Catuelan**, le rapporteur a précisé que le trafic fluvial était bloqué à l'aval de Budapest en raison de la guerre dans l'ex Yougoslavie.

A **M. Jacques Ostermann** qui se félicitait de la nouvelle priorité accordée par le ministre de l'équipement et des transports à la liaison Rhin-Rhône, **M. Jacques Rocca Serra, rapporteur**, a répondu qu'il importait dans ce contexte que la commission exprime clairement sa position sur ce dossier.

M. Jean Pourchet a souhaité que d'autres parlementaires puissent se rendre en Allemagne pour visiter la liaison Rhin-Main-Danube.

M. Jean François-Poncet, président, tout en estimant qu'il s'agissait d'une bonne idée, a proposé de l'évo-

quer à nouveau lors de l'examen par le Sénat du schéma national de développement du territoire.

Puis la commission a procédé à la **nomination de M. Marcel Daunay**, en qualité de rapporteur sur la **proposition de résolution n° 483 (1993-1994)** présentée par M. Jacques Genton sur la **proposition de décision du Conseil** concernant la conclusion des résultats des **négo-ciations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994) (n° E-249)** ; **M. Jean François-Poncet, président**, a rappelé, à ce sujet, l'incertitude pesant sur la procédure à appliquer à cette proposition de décision, selon que le cycle d'Uruguay serait considéré comme un accord mixte relevant à la fois de la compétence de la Communauté et des Etats membres -ce qui implique l'intervention des parlements nationaux, pour autoriser la ratification- ou comme un accord relevant uniquement de la compétence de la Communauté, hypothèse dans laquelle le Sénat -et l'Assemblée nationale, le cas échéant- ne pourraient se prononcer qu'au moyen d'une résolution adoptée sur la base de l'article 88-4 de la Constitution. Il a rappelé que tant que la Cour de Justice européenne, saisie de cette question, ne se serait pas prononcée, il y avait lieu de ne pas s'engager plus avant dans la procédure.

La commission a, ensuite, procédé à la **nomination des rapporteurs** suivants :

- **M. Louis Moinard**, sur le **projet de loi n° 561 (1993-1994)** relatif à l'accès à l'activité de **conducteur** et à la profession d'**exploitant de taxi** ;

- **M. Gérard César**, sur la **proposition de loi n° 548 (1993-1994)** de MM. Gérard César et Roland du Luart relative au **renforcement de la politique de qualité des produits agricoles et alimentaires** ;

- **M. Joseph Ostermann**, sur la **proposition de loi n°550 (1993-1994)** de M. Maurice Schumann et plusieurs de ses collègues, relative aux **jardins familiaux**.

La commission a enfin procédé à l'examen du rapport de **M. Alain Pluchet** sur le projet de loi n° 511 (1993-1994) relatif au **prix des fermages**.

M. Alain Pluchet, rapporteur, a tenu tout d'abord à souligner que, sous des «dehors modestes», le projet de loi comportait, en réalité, des dispositions particulièrement «sensibles» qui modifient le système actuellement en vigueur de fixation et d'actualisation du prix des baux ruraux.

Il a exposé que, dans le système actuel, pour les bâtiments d'exploitation et les terres nues, le prix du bail est fixé en denrées : son évolution annuelle dépend de l'évolution du prix des denrées constatée par le préfet dans le département. Le projet de loi prévoit, sauf pour les cultures permanentes non soumises à la réforme de la politique agricole commune, de fixer le prix en francs et de l'actualiser sur la base d'un indice des fermages. **M. Alain Pluchet** a souligné que le prix devrait continuer à être fixé dans une fourchette de maxima et de minima arrêtée par l'autorité administrative et que le niveau actuel du prix des fermages n'était pas directement modifié.

Il a ensuite détaillé le contenu des rapports de **M. Duboz**, ingénieur général du génie rural et des eaux et forêts, et de **M. Jean Delaneau**, parlementaire en mission, remis respectivement en 1991 et avril 1994. Il a exposé que tous deux concluaient à la nécessité de modifier le système actuel de fixation et d'indexation du prix des fermages.

Il a ensuite présenté les grandes lignes du projet de loi.

Il a exposé que l'article premier prévoyait de substituer la «monnaie» à la «quantité déterminée de denrées» pour le libellé du prix du fermage des terres et des bâtiments d'exploitation, en rappelant que depuis 1988 le prix du loyer des bâtiments d'habitation devait être, lui aussi, fixé en monnaie. Cependant, pour les cultures perma-

nentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles, le bail pourra continuer à être fixé en quantité de denrées.

Il a souligné qu'en application de l'article 4, pour les baux en cours, le loyer demeurerait évalué en une quantité déterminée de denrées. Il a indiqué que l'article 5 prévoyait, à titre dérogatoire, que les nouveaux baux, conclus ou renouvelés dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, pourraient encore être fixés en denrées.

S'agissant de l'actualisation du prix des fermages, **M. Alain Pluchet** a exposé que le projet prévoyait d'indexer le prix des baux des terres nues et des bâtiments d'exploitation sur un indice des fermages. La composition de cet indice, puis son évolution, seraient arrêtées par le préfet, après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

Cet indice serait composé, pour au moins un quart, du résultat d'exploitation moyen à l'hectare constaté au niveau national, au cours des cinq années précédentes. Pour le reste, l'indice départemental serait composé d'un, ou de la combinaison de plusieurs indices : le résultat national d'exploitation «par catégorie d'exploitation classées selon leur spécialisation» ; le résultat d'exploitation départemental ; le prix de denrées «ne faisant pas l'objet d'indemnités compensatoires au titre de la réglementation communautaire».

L'évolution de cet indice serait constatée par le préfet, chaque année, avant le 1er octobre.

Toutefois, si les parties en sont d'accord, l'actualisation annuelle pourrait se faire sur la base du seul résultat national d'exploitation moyen à l'hectare, constaté au cours des cinq années précédentes.

Un vaste débat s'est alors engagé.

A **M. Michel Souplet** qui l'interrogeait sur l'absence de dispositions relatives à la mise aux normes des bâtiments d'élevage, **M. Alain Pluchet** a répondu que l'inten-

tion du ministre avait été de consacrer le projet de loi au seul problème de la fixation et de l'indexation du prix des fermages, renvoyant à un texte ultérieur le règlement des difficultés posées par la mise aux normes des bâtiments, qui fait encore l'objet de discussions entre les parties prenantes.

M. Fernand Tardy est intervenu pour critiquer les conditions d'examen du projet de loi, inscrit à l'ordre du jour en session extraordinaire, alors que son importance aurait justifié que davantage de temps soit consacré à son examen. Il a contesté la nécessité de fixer directement le prix du bail en monnaie, estimant qu'il aurait été possible de «recalculer» des prix de denrées en tenant compte des aides compensatoires prévues par la réforme de la politique agricole commune. Il a jugé le système actuel satisfaisant, dans la mesure où il laisse une très large part d'appréciation au niveau départemental pour la constatation du prix des denrées. Il a considéré anormale la prise en compte d'un indicateur national pour calculer l'évolution des prix départementaux des baux.

M. Alain Pluchet, rapporteur, lui a répondu que le projet de loi avait fait l'objet d'une très large consultation et qu'il avait, lui-même, procédé à l'audition des différentes parties. Il a indiqué que l'imputation des aides compensatoires aux différentes denrées posait, selon le ministre, des problèmes techniques insolubles. Il a souligné que les commissions départementales conservaient tout leur pouvoir, que ce soit dans l'encadrement du prix initial du bail ou dans le choix de l'indice qui doit servir à l'actualiser.

M. Marcel Daunay a souligné que la réforme proposée était urgente et qu'il n'était pas souhaitable de recalculer un prix des denrées qui tiendrait compte d'aides compensatoires dont la pérennité n'est pas garantie. Il a estimé qu'il fallait rapidement régler le problème de la mise aux normes des bâtiments d'élevage.

M. Jacques de Menou a interrogé le rapporteur sur l'application aux baux en cours des dispositions du projet de loi, sur la possibilité de fixer la part minimale de revenu d'exploitation national à au moins 50 % et sur la nécessité de prévoir une «indexation de droit» en cas de carence de l'autorité administrative pour fixer l'indice départemental. Il a estimé, sur ce dernier point, indispensable de prévoir un dispositif garantissant l'application effective de la loi, estimant que le précédent de la fixation du prix du loyer des bâtiments d'habitation en monnaie conduisait à se montrer circonspect.

M. Alain Pluchet, rapporteur, a indiqué à l'intervenant que les amendements qu'il proposerait à la commission d'adopter répondaient à ses préoccupations.

A **M. Louis Moinard** qui l'interrogeait sur la date de constatation de l'évolution de l'indice des fermages, le rapporteur a répondu que, compte tenu de la diversité des dates d'échéance au sein d'un même département, il paraissait préférable de fixer une date «butoir» au premier octobre, étant entendu que l'autorité administrative devrait prendre son arrêté en tenant compte des usages locaux.

M. Félix Leyzour a indiqué partager les réticences de **M. Fernand Tardy** et s'est interrogé sur les évolutions prévisibles du prix des fermages à la suite de la réforme.

M. Roger Rigaudière a relevé que le prix actuel, relativement élevé, de certaines denrées, notamment en matière bovine, risquait d'être pénalisant pour les fermiers si ces prix devaient servir de base pour les actualisations futures.

M. Michel Souplet a estimé qu'il était, en tout état de cause, préférable de louer des terres à des bailleurs personnes physiques, plutôt qu'à des sociétés et qu'il était par conséquent indispensable d'améliorer le système actuel. Il a jugé, sur ce point, que l'on sous-estimait l'évolution profonde déjà perceptible dans la possession du foncier agricole.

M. Gérard César a souhaité qu'une rédaction plus satisfaisante soit donnée de l'article premier.

M. Fernand Tardy a interrogé le rapporteur sur la possibilité pour les parties de retenir une indexation comprise entre 25 % et 100 % du revenu brut d'exploitation au niveau national.

M. Alain Pluchet, rapporteur, a répondu aux intervenants que l'indice des fermages ne devait servir qu'à l'actualisation annuelle du prix et non à sa détermination initiale. Il a indiqué que, lors de la révision des minima et maxima, il appartiendrait au préfet d'éventuellement minorer le prix maximum susceptible d'être pratiqué, si l'évolution de l'indice conduisait à des prix excessifs compte tenu des réalités locales. Il a jugé le projet de loi, tel qu'amendé par les modifications qu'il proposait, équilibré et a estimé qu'en tout état de cause la situation actuelle ne pouvait être maintenue. Il est convenu qu'il fallait se montrer attentif aux conséquences que pourraient avoir le présent projet de loi sur l'évolution du prix des fermages.

Puis, la commission a procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, relatif à la fraction du prix en monnaie et à son indexation, après les interventions de **MM. Jacques de Menou, Marcel Daunay, Michel Souplet et Fernand Tardy**, la commission a adopté un amendement de son rapporteur tendant à donner une nouvelle rédaction du paragraphe II. Cet amendement tend :

- à clarifier la rédaction relative à la composition de l'indice et à la combinaison entre ses différents paramètres ainsi qu'à apporter un certain nombre de précisions sur la nature des indices retenus ;

- à préciser que cet indice pourrait être arrêté par le préfet «éventuellement par région naturelle agricole» ;

- dans l'hypothèse où, au premier octobre 1995, la fixation de la composition de l'indice départemental et la constatation de son évolution n'auraient pas encore été arrêté-

tées, à prévoir l'actualisation du prix sur la base, pour moitié, du revenu brut d'exploitation (RBE) national sur cinq ans et, pour l'autre moitié, du RBE départemental sur trois ans ;

- à prévoir un réexamen de cet indice au plus tard tous les six ans.

M. Alain Pluchet a précisé que les parties, à défaut d'appliquer l'indice départemental, ne pourraient décider d'actualiser l'indice que sur la base du RBE national.

L'amendement, puis l'article ainsi amendé, ont été adoptés, les commissaires des groupes socialiste et communiste votant contre.

A l'article 2 relatif au règlement du prix en monnaie, la commission a adopté un amendement de clarification, puis l'article.

Après l'intervention de **M. Michel Souplet**, elle a adopté l'article 3, relatif aux équivalences entre les maxima et minima exprimés en denrées et ceux exprimés en monnaie, modifié par un amendement de précision du rapporteur.

A l'article 4 relatif à l'application de la loi relative aux baux en cours, elle a adopté un amendement clarifiant la rédaction de cet article et prévoyant que les parties pourraient, dès la publication de la loi, décider de fixer le prix en monnaie.

M. Eric Raoult a estimé que les conséquences du projet de loi « examiné dans la précipitation » n'étaient pas suffisamment appréciées. Prenant l'exemple de son département qui comprend des régions agricoles très contrastées, il a souligné que les écarts de prix des fermages entre ces régions étaient déjà anormaux et s'est interrogé sur les conséquences que pourrait avoir, dans ces conditions, le projet de loi.

Après les explications du rapporteur, la commission a adopté l'article ainsi amendé.

A l'article 5 introduisant la possibilité pour les baux conclus ou renouvelés dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, de continuer à être libellés en denrées, la commission a adopté un amendement de précision.

La commission a alors adopté l'article ainsi amendé.

Puis la commission a adopté un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 5 qui prévoit le dépôt sur le bureau des assemblées, avant le premier juin 1997, d'un rapport sur les conditions d'application de la présente loi et sur ses conséquences sur l'évolution du prix des fermages.

La commission a enfin **approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi amendé**, les commissaires des groupes socialiste et communiste se prononçant contre.

M. Fernand Tardy a regretté que la commission n'ait pas procédé aux auditions des différentes parties intéressées, souhaitant que, d'ici la deuxième lecture, il puisse en être organisées.

M. Alain Pluchet, rapporteur, a observé qu'en dépit du peu de temps qui lui avait été imparti, il avait auditionné les principales parties prenantes et avait tenu le plus grand compte de leurs observations pour présenter ses propositions à la commission. Il a également souligné que M. Dubroz en 1991, comme M. Jean Delaneau en 1994, avaient, eux-aussi, procédé à de larges consultations avant de présenter leur rapport respectif, dont les propositions inspirent largement le projet de loi.

****Enfin, M. Jean François-Poncet, président**, a fait une communication sur la préparation de la mission que la commission doit envoyer en Chine au cours du mois de septembre prochain et précisé que M. Jean Faure serait remplacé par M. René Marquès, M. Louis Minetti par M. Henri Bangou et M. Fernand Tardy par Mme Josette Durrieu.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Mercredi 6 juillet 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président. La commission a entendu **M. François Léotard, ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le déroulement de l'opération "Turquoise" au Rwanda.**

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, a tout d'abord rappelé le contexte historique dans lequel s'inscrivent les tensions ethniques récurrentes au Rwanda. Il a précisé que la politique de coopération militaire conduite par la France au Rwanda a toujours tendu à éviter la déstabilisation de la région. **M. François Léotard** s'est également reporté aux efforts déployés par la France pour permettre la mise en oeuvre des accords d'Arusha d'août 1993, avec la participation de deux forces internationales : la Minuor et la Minuar.

Le ministre de la défense a ensuite fait observer que, face au déchaînement d'une violence aveugle au Rwanda à partir d'avril 1994, la politique française a recherché l'ouverture de négociations entre les parties et l'intervention de l'ONU. Il a montré le soutien apporté par la France aux actions humanitaires entreprises au Rwanda et dans la région des grands lacs, sans minimiser l'ampleur du problème posé par l'afflux de très nombreux réfugiés dans les pays voisins de ce pays.

Abordant alors les caractéristiques de l'opération "Turquoise", **M. François Léotard, ministre d'Etat, ministre de la défense**, a souligné que cette intervention, menée sous couvert de la résolution 929 du Conseil de sécurité des Nations Unies, relève du chapitre 7 de la Charte de l'ONU, et vise à garantir la sécurité et la protec-

tion des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda.

Destinée à prendre fin dès l'arrivée des contingents de la Minuar II, l'opération "Turquoise" a été qualifiée par le ministre de la défense d'opération militaire à objectif strictement humanitaire, et ne saurait constituer, selon lui, une force d'interposition entre belligérants.

Après avoir décrit la montée en puissance de l'opération "Turquoise", dont les effectifs se montent à ce jour à 2.395 hommes, dont 1.200 se trouvent au Rwanda, **M. François Léotard** a commenté la composition et l'origine des forces déployées. Il a également décrit les phases successives de l'intervention française, jusqu'à l'établissement, le 4 juillet, d'une zone humanitaire de sécurité. La mise en oeuvre de celle-ci doit, selon le ministre de la défense, obéir aux principes d'interdiction de toute activité militaire à l'intérieur de la zone et de protection des populations civiles. Parmi les missions dévolues au dispositif militaire, le ministre de la défense a souligné la protection des camps de personnes déplacées et des grands axes de communication, afin de permettre la libre circulation de l'aide humanitaire.

M. François Léotard, ministre d'Etat, a ensuite évoqué les opérations d'évacuation effectuées dans le cadre de l'opération "Turquoise", qui concernent à ce jour près de 1.300 personnes.

Le ministre de la défense a conclu en soulignant la nécessité d'un relais, par les organisations non gouvernementales (ONG), des actions humanitaires entreprises dans le cadre de l'opération "Turquoise", et d'une participation étrangère plus substantielle à l'opération Minuar II.

Le ministre d'Etat a ensuite répondu aux questions des commissaires.

Il a d'abord précisé à **M. Xavier de Villepin, président**, les principes de mise en oeuvre de la zone humanitaire créée dans le sud-ouest du pays : interdire les activi-

tés militaires à l'intérieur de la zone, interdire les pénétrations de forces armées dans ce périmètre, empêcher les forces armées rwandaises d'utiliser cette zone comme base de départ d'opérations militaires, et assurer la sécurité des populations civiles. Dans ce cadre, les missions des forces françaises étaient les suivantes : assurer le contrôle du périmètre de la zone, instaurer un climat de sécurité autour des principaux camps, assurer la sécurité des grands axes de communication, et intervenir éventuellement en protection des populations menacées.

M. François Léotard a d'autre part confirmé à **M. Xavier de Villepin, président**, que les forces françaises riposteraient naturellement en cas d'agression. Il a souligné la difficulté de la mission confiée aux forces françaises en raison de l'absence d'un front véritable sur le terrain entre les belligérants.

Le ministre d'Etat a enfin confirmé à **M. Xavier de Villepin, président**, qui évoquait l'échéance de la fin juillet pour le départ des forces françaises, que les soldats français n'avaient pas vocation à rester durablement au Rwanda et qu'il souhaitait leur retour le plus rapide possible au fur et à mesure de la montée en puissance de la Minuar II. Il était, dans cet esprit, possible d'envisager que ce retrait s'effectue de manière progressive.

M. François Léotard a ensuite souligné avec **M. Michel Caldaguès** le devoir d'éviter toute déclaration motivée par des raisons de politique intérieure dès l'instant que des soldats français se trouvaient engagés sur le terrain.

S'agissant de la position des organisations non gouvernementales, le ministre d'Etat a souhaité, en réponse à **MM. Michel Caldaguès et Albert Voilquin**, que ces ONG interviennent encore plus activement dans la zone de sécurité afin d'aider au maximum les forces armées et de prendre le relais de l'action humanitaire conduite dans le cadre de l'opération "Turquoise".

Répondant à **MM. Marc Lauriol et Yves Guéna** sur les moyens de transport utilisés dans le cadre de cette opération, **M. François Léotard, ministre d'Etat, ministre de la défense**, a estimé que le déploiement des forces françaises s'était effectué dans de très bonnes conditions et dans des délais extrêmement brefs. Il a estimé que la location d'avions de transport Antonov 77 avait permis d'accélérer le déroulement des opérations mais soulignait encore la très grande nécessité de développer le programme d'avion de transport futur.

M. François Léotard a par ailleurs rappelé à **M. Marc Lauriol** les missions assignées à nos forces pour assurer la protection de la zone humanitaire de sécurité constituée autour des districts de Cyangugu, Gikongoro et Kibuye.

Le ministre d'Etat a ensuite rappelé à **M. Michel d'Aillières** que l'intervention française était fondée sur les résolutions 918 et 929 du Conseil de sécurité et que la création d'une zone humanitaire de sécurité avait été appuyée par le secrétaire général des Nations Unies et avait fait l'objet d'une procédure d'accord tacite.

Il a ensuite indiqué à **M. Michel d'Aillières** que l'utilisation des bases de Goma et de Bukavu au Zaïre avait naturellement été autorisée par le Gouvernement zaïrois.

A **M. Albert Voilquin** qui s'étonnait des déclarations des représentants du Fonds patriotique rwandais (FPR) dans les médias, **M. François Léotard, ministre d'Etat**, a rappelé que le Gouvernement français avait souligné auprès des responsables du FPR le caractère humanitaire de la présence de la France au Rwanda.

En réponse à **M. Guy Penne**, le ministre de la défense a précisé que les quelque 800.000 personnes réfugiées dans le périmètre de la zone humanitaire de sécurité seraient maintenues sur place sous la protection des militaires, sans que soit à ce jour envisagé leur départ sauf en cas de menace immédiate.

M. Jean Garcia ayant renouvelé les critiques qu'inspire l'opération "Turquoise" au groupe communiste, attaché à la recherche d'une solution dans le cadre des accords d'Arusha, des Nations Unies et de l'OUA (Organisation d'unité africaine), **M. François Léotard** a réaffirmé que les troupes françaises n'avaient pas vocation à rester durablement au Rwanda.

M. André Rouvière s'étant interrogé sur la possibilité de respecter le terme de l'opération "Turquoise", prévu pour la fin du mois de juillet, le ministre de la défense a estimé que la présence française pourrait, le cas échéant, être prolongée pendant la montée en puissance progressive de la Minuar II.

A la demande de **M. André Rouvière**, **M. François Léotard, ministre d'Etat, ministre de la défense**, a évalué le coût de l'opération "Turquoise" à 75 millions de francs par mois auxquels s'ajoutent les 150 millions de francs destinés à couvrir le transport. Il a également estimé que l'opération "Turquoise", en tant qu'opération extérieure, devrait donner lieu à un remboursement dans le cadre du collectif budgétaire de fin d'année.

En réponse à **M. André Jarrot**, le ministre de la défense a noté la qualité de l'armement du FPR, équipé notamment de mortiers lourds, tandis que la chute de Kigali s'expliquait en particulier par le manque de munitions des forces armées rwandaises (FAR).

Interrogé par **M. Hubert Durand-Chastel** sur l'éventuelle évolution de l'attitude du secrétaire général des Nations Unies à l'égard de l'intervention militaire française au Rwanda, **M. François Léotard, ministre d'Etat, ministre de la défense**, a souligné le soutien apporté par **M. Boutros Boutros-Ghali** à l'opération "Turquoise".

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 7 juillet 1994 - Présidence de M. Roger Lise, secrétaire. La commission a d'abord procédé à l'examen en troisième lecture du rapport de M. Claude Huriet sur la proposition de loi n° 581 (1993-1994), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier le livre II bis du code de la santé publique, relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Intervenant au nom de M. Claude Huriet, rapporteur, empêché, M. Bernard Seillier a présenté les deux dispositions introduites par l'Assemblée nationale en deuxième lecture qui demeurent seules en discussion.

Il a indiqué que la première de ces modifications pouvait être retenue sans difficulté dans la mesure où elle précise, conformément aux orientations définies dans ses rapports et en séance publique par M. Claude Huriet, rapporteur, les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à un élargissement de la compétence territoriale de certains comités consultatifs de protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Il a estimé que la seconde modification, qui concerne les conditions dans lesquelles peuvent être réalisées des recherches sur les personnes en état de mort cérébrale, si elle n'appelle pas d'amendement, suscite cependant les plus extrêmes réserves. Il a, d'une part, critiqué, sur un plan scientifique et juridique, les propos tenus à l'Assemblée nationale par M. Jean-François Mattei, rapporteur, au sujet de la mort cérébrale.

Il a, d'autre part, affirmé que le livre II bis du code de la santé publique, qui comporte des dispositions protectrices pour les personnes qui se prêtent à des recherches

biomédicales, ne constitue pas le cadre juridique approprié pour accueillir des dispositions relatives aux recherches menées sur des personnes en état de mort cérébrale, recherches qui doivent respecter les règles relatives au respect du corps humain.

M. Jean Chérioux a fait siens les commentaires du rapporteur au sujet des prises de positions formulées à l'Assemblée nationale qu'il a jugées préoccupantes, au regard notamment de la crise des prélèvements d'organes.

M. Bernard Seillier a indiqué qu'il ne convenait pas pour autant de supprimer l'article de la proposition de loi, dont les aspects critiquables sur le plan juridique, au premier rang desquels figure son insertion dans le livre II bis du code de la santé publique, pourront être corrigés ultérieurement.

La commission a adopté le texte de la proposition à l'unanimité.

Puis la commission a procédé à l'examen en deuxième lecture du rapport de **M. Bernard Seillier** sur le projet de loi n° 580 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la **protection sociale complémentaire des salariés** et portant **transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96** des 18 juin et 10 novembre 1992 du **Conseil des communautés européennes**.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a tout d'abord constaté que l'Assemblée nationale avait adopté 13 des 14 articles restant en discussion dans la rédaction modifiée par le Sénat, la seule divergence ayant porté sur l'article additionnel 12 A limitant l'utilisation, à des fins de prospection, de certains fichiers nominatifs.

Se félicitant de la convergence très forte entre les deux Assemblées, il a rappelé l'importance des amendements votés par le Sénat en première lecture concernant notamment la mise en oeuvre de clauses de désignation d'un organisme assureur par les partenaires sociaux et les

modalités du provisionnement obligatoire des engagements des institutions de retraite supplémentaire.

Concernant la divergence relative à l'utilisation des fichiers nominatifs, il a précisé que l'Assemblée nationale avait considéré que cette disposition spécifique risquait d'aggraver les distorsions de concurrence et que le Gouvernement avait maintenu son avis défavorable à une mesure susceptible, selon lui, d'entraver la mission des caisses de sécurité sociale.

Prenant acte de la nécessité d'une étude globale de la question des distorsions de concurrence générées par l'utilisation des données recueillies à l'occasion d'opérations obligatoires, **M. Bernard Seillier, rapporteur**, a proposé de ne pas modifier le texte transmis par l'Assemblée nationale.

La commission a accepté la suppression de l'article 12 A et a **adopté**, sans le modifier, le **projet de loi transmis par l'Assemblée nationale**.

La commission a ensuite procédé à la **désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi **n° 580 (1993-1994)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la **protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes**.

Ont été désignés comme candidats titulaires **MM. Jean-Pierre Fourcade, Bernard Seillier, Charles Descours, Jean Madelain, Alain Vasselle, Mme Michelle Demessine, M. Charles Metzinger** et, comme candidats suppléants, **Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Henri Belcour, Jacques Bimbenet, Paul Blanc, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Pierre Louvot et Jacques Machet**.

Puis, la commission a procédé à l'examen des amendements du projet de loi n° 549 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Concernant les articles du titre IV et sur l'avis de M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 51 de M. Georges Othily à l'article 26, ainsi qu'à l'amendement n° 6 de M. Charles Descours et les membres du groupe RPR, insérant un article additionnel avant l'article 27, et défavorable aux amendements de M. Georges Othily n°s 52, à l'article 26, et 53 insérant un article additionnel après l'article 26, de même qu'à l'amendement n° 72 de Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste à l'article 27.

La commission a ensuite examiné les amendements portant sur les titres I et II sur le rapport de M. Louis Souvet, rapporteur. Elle a rejeté la motion n° 26 tendant à opposer la question préalable de Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté. Elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 74 du Gouvernement, sous réserve que celui-ci accepte un sous-amendement de la commission, 36 de MM. Paul Moreau, Pierre Lagourgue et Roger Lise, 75, 76 et 77 du Gouvernement, et 73 de M. Roger Lise et défavorable aux amendements n°s 30, 31 et 35 de M. Rodolphe Désiré et les membres du groupe socialiste, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70 de Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, 40, 41, 42 de MM. Paul Moreau, Pierre Lagourgue et Roger Lise, 49, 50 (sous-amendement à l'amendement n° 12 de la commission) de M. Georges Othily et 44 de M. Roger Lise. Elle a souhaité entendre les explications du ministre avant de se prononcer sur les amendements n°s 37, 38, 39 de MM. Paul Moreau, Pierre Lagourgue et Roger Lise.

Enfin, la commission a examiné les amendements aux articles pour lesquels elle s'en était remise à l'avis de la commission des finances.

Elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 65 de Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et 43 de MM. Pierre Lagourgue, Roger Lise et Paul Moreau à l'article 6, et n° 33 de M. Rodophe Désiré et les membres du groupe socialiste insérant un article additionnel avant l'article 23. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n°s 34 de M. François Louisy et les membres du groupe socialiste, 45 de MM. Roger Lise, Pierre Lagourgue et Paul Moreau et 71 de Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, supprimant l'article 23, et s'est déclarée favorable aux amendements n° 46, 47 et 48 de MM. Pierre Lagourgue, Roger Lise et Paul Moreau.

La commission a ensuite procédé à la **désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi n° 549 (1993-1994)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, **tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.**

Ont été désignés comme candidats titulaires **MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Henri Goetschy, Maurice Lombard, Jean Madelain, Mmes Marie-Claude Beaudeau et Marie-Madeleine Dieulangard** et comme candidats suppléants **M. Jacques Bimbenet, Mme Michelle Demessine, MM. Roger Lise, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot et Alain Vasselle.**

La commission a ensuite désigné **Mme Michelle Demessine** comme **rapporteur de sa proposition de**

loi n° 411 (1993-1994), tendant à fixer à 35 heures sans réduction de salaire la durée hebdomadaire de travail.

Puis elle a désigné **M. Alain Vasselle** comme **rappor-
teur de sa proposition de loi n° 542 (1993-1994), ten-
dant à modifier l'article 189-2 du code de la famille
et de l'aide sociale.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A LA SÉCURITE SOCIALE**

Lundi 4 juillet 1994 - Présidence de M. Jean Madelain, président d'âge, La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, président ;
- **M. Michel Péricard**, député, vice-président ;
- **M. Bernard Accoyer**, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- **M. Charles Descours**, sénateur, rapporteur pour le Sénat.

La commission a ensuite abordé l'examen des dispositions du texte restant en discussion.

M. Bernard Accoyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a d'abord présenté les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte adopté par le Sénat, indiquant à cet égard qu'il n'existait aucune divergence de principe entre les deux Assemblées, si ce n'est sans doute sur l'article 11 relatif au rôle du Parlement en matière de sécurité sociale. Les onze articles additionnels, d'importance et de portée très diverses, qui ont été adoptés par les députés, ne paraissent pas non plus susceptibles de donner lieu à controverse.

A l'article premier, le Sénat avait souhaité écrire que "la gestion commune de trésorerie des différents risques ne fait pas obstacle à l'obligation pour les caisses nationales d'assurer l'équilibre financier de chaque branche".

Pour éviter tout risque de confusion, l'Assemblée nationale a préféré ne conserver que cette dernière obligation, ayant estimé que la rédaction proposée par le Sénat n'avait pas de réelle portée contraignante dans la mesure où elle ne permettait pas de neutraliser l'application des règles relatives à la trésorerie commune au nom du respect de l'obligation d'équilibre. Même sa valeur indicative ou pédagogique n'est pas apparue nécessairement conforme à l'objectif recherché, dans la mesure où elle revient seulement à dire que les caisses nationales demeureraient soumises à l'obligation d'assurer l'équilibre des branches gérées, après l'application des dispositions relatives à la gestion commune de trésorerie, auxquelles il n'est pas dérogé.

M. Bernard Accoyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a affirmé comprendre que le Sénat ait voulu stigmatiser les pratiques antérieures qui permettaient aux caisses déficitaires d'accaparer les excédents des autres caisses, mais les nouvelles règles de gestion des excédents durables lui ont paru apporter une réponse satisfaisante au problème ainsi soulevé.

Commentant les modifications introduites à l'article 11, il a rappelé que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait, dans un premier temps, voulu suivre le Sénat en retenant le principe du dépôt d'un projet de loi portant approbation du rapport sur les régimes de sécurité sociale, cette solution ayant l'avantage de mieux asseoir les prérogatives du Parlement. La seule modification proposée par la commission consistait à découpler, dans un souci de simple "sécurité constitutionnelle", les dispositions relatives au débat parlementaire de celles concernant l'examen du projet de loi portant approbation du rapport introductif audit débat.

En séance publique, ce choix avait été vivement contesté par le Gouvernement et la commission des finances ; l'Assemblée nationale était finalement revenue, au terme d'un débat animé, au texte initial du Gouvernement. Au-delà des arguments de nature constitutionnelle,

qui pouvaient être invoqués à l'encontre de l'une et l'autre des thèses en présence, l'Assemblée nationale avait surtout estimé que le vote du Parlement devait avoir un caractère exclusivement politique et exprimer l'approbation ou l'improbation de la politique menée par le Gouvernement en matière de sécurité sociale. Dans ce contexte, le recours à un projet de loi portant approbation d'un rapport était inutilement complexe dans la mesure où il autorisait le Parlement à amender le rapport qui lui était soumis.

En effet, l'adoption éventuelle d'amendements ayant par exemple pour objet d'augmenter ou de diminuer sensiblement la prévision d'évolution des dépenses qui figure dans le rapport n'aurait guère de signification et aboutirait in fine à rendre moins clair le sens du vote émis par le Parlement.

M. Bernard Accoyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a cependant tenu à souligner que l'Assemblée nationale avait conservé les apports du Sénat en ce qui concerne le contenu du rapport ainsi que le nombre et la nature des annexes qui l'accompagnaient.

Il a indiqué que l'Assemblée nationale avait également adopté, à l'initiative de la commission des finances, l'article 11 bis prévoyant un vote du Parlement, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances, sur un article récapitulatif des concours budgétaires et fiscaux dont bénéficient les régimes de base de sécurité sociale. Cet article additionnel permettra au Parlement d'avoir une vision globale de subventions budgétaires figurant dans divers fascicules ministériels et de ressources fiscales retracées seulement dans un document annexe au projet de loi de finances. **M. Bernard Accoyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a estimé que le débat auquel donnera lieu ledit article ne saurait être considéré comme une alternative au débat sur le rapport, dont l'objet est beaucoup plus vaste.

A l'article 17, l'Assemblée nationale a supprimé les dispositions posant le principe de la compétence départe-

mentale des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), qui avaient suscité de nombreuses inquiétudes ; elle a également supprimé la phrase imposant aux URSSAF de créer des services d'intérêt commun dans certains cas, estimant à cet égard que les procédures de collaboration volontaire actuellement appliquées donnent toute satisfaction.

Elle a également complété l'article 20 relatif aux pouvoirs de tutelle budgétaire et informatique des organismes nationaux pour le rendre applicable aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et commerciales.

A l'article 25, l'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement pour étendre aux prestations maternité en espèces les nouveaux droits reconnus aux pluriactifs et pour supprimer une condition restrictive.

A l'article 29 relatif au régime des incompatibilités applicables aux administrateurs de la sécurité sociale, l'Assemblée nationale a également adopté un amendement du Gouvernement reportant après le prochain renouvellement des mandats des administrateurs la date d'application des nouvelles règles qu'il pose.

Les autres modifications adoptées par l'Assemblée nationale ont une portée rédactionnelle ou de coordination.

En ce qui concerne les articles additionnels autres que le 11 bis, nombreux sont ceux qui visent à apporter des modifications de nature technique à des dispositions existantes.

Ainsi :

- l'article 24 bis apporte de nouveaux tempéraments à la règle selon laquelle le droit aux prestations du régime d'assurance maladie des non salariés non agricoles est subordonné au paiement des cotisations : il est dérogé à cette règle au profit de personnes devenues titulaires d'une pension de vieillesse et de celles qui reprennent une

activité indépendante après une liquidation clôturée pour insuffisance d'actif ;

- l'article 28 bis introduit des représentants des travailleurs indépendants dans les conseils d'administration des organismes du régime général implantés dans les départements d'outre-mer (DOM) ;

- l'article 29 bis B vise à lever un blocage juridique en autorisant explicitement les établissements d'enseignement secondaire et supérieur à utiliser le numéro INSEE de leurs élèves pour faciliter leur immatriculation au régime étudiant ;

- l'article 29 quinquies vise à supprimer l'obligation de recourir au référendum pour modifier les règles régissant les régimes de retraite complémentaire des professions libérales et à valider les modifications antérieures desdites règles ;

- l'article 29 sexies précise les conditions d'inscription au registre des métiers ou à celui des agents commerciaux des vendeurs à domicile ;

- l'article 31 conforte le régime juridique des droits de plaidoirie.

M. Bernard Accoyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a présenté d'autres articles additionnels qu'il a jugés plus importants.

L'article 29 bis A vise à accroître de deux unités le nombre des membres des conseils d'administration des organismes de la branche famille, afin d'augmenter dans les mêmes proportions celui des représentants des associations familiales. **M. Bernard Accoyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a justifié cette modification par la fiscalisation croissante du financement de cette branche.

L'article 29 bis C autorise la concession en location gérance des entreprises comportant au moins un établissement pharmaceutique, les sociétés bénéficiant de ladite concession devant toutefois être la propriété d'un pharma-

cien ou comporter la participation d'un pharmacien à leur direction générale ou à leur gérance.

Les articles 29 ter et 29 quater, adoptés à l'initiative de la presque totalité des députés d'Alsace et de Moselle, visent à doter le régime local d'assurance maladie de ces départements d'une instance unique de gestion chargée de fixer le taux des cotisations versées à ce régime, dans la limite d'un maximum et d'un minimum. Il s'agit d'une novation très importante qui devrait permettre une gestion beaucoup plus responsable de ce régime.

M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat, a remercié le rapporteur pour l'Assemblée nationale pour son commentaire des travaux du Sénat en première lecture.

Il a confirmé qu'il n'existait aucune divergence de fond entre les deux Assemblées, à l'exception de celle qui résulte des dispositions adoptées à l'article 11 au sujet du contrôle du Parlement sur l'évolution de la sécurité sociale.

Evoquant l'article premier du projet de loi, il a justifié la position du Sénat et a rappelé, à l'appui de sa démonstration, les propos tenus à l'Assemblée nationale par Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, qui avait approuvé la rédaction adoptée par le Sénat.

Il a souligné que la Haute Assemblée n'avait accepté la réforme des URSSAF qu'au vu des engagements pris par le Gouvernement.

Il s'est déclaré favorable à l'élargissement de la représentation des associations familiales au sein des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, à condition que la commission mixte paritaire adopte une disposition réservant sa mise en oeuvre jusqu'au prochain renouvellement des conseils d'administration.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier, après que **M. Charles Metzinger, sénateur**, eut rappelé son opposition à la logique sous-jacente à la séparation des branches de la sécurité sociale, **M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat**, a suggéré de retenir la rédaction proposée par le Sénat en précisant toutefois, compte tenu des modifications introduites par l'Assemblée nationale à l'article 2, que la gestion commune de trésorerie s'appliquerait désormais aux branches de la sécurité sociale et non plus aux risques qu'elle couvre.

M. Bernard Accoyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que la rédaction du Sénat avait l'inconvénient de ne pas tenir compte de l'individualisation des trésoreries des différentes branches, prévue par l'article 2, et de donner moins de force à l'obligation, pour les caisses nationales, d'assurer l'équilibre des branches qu'elles gèrent.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a estimé que les rédactions proposées par les deux Assemblées n'étaient pas contradictoires, et que les deux alinéas qui les distinguent pouvaient être retenus, moyennant un aménagement rédactionnel.

La commission mixte paritaire a adopté l'article premier ainsi modifié.

M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat, ayant estimé qu'il convenait de retenir les précisions apportées par l'Assemblée nationale, l'article 2 a été adopté dans la rédaction de cette assemblée.

Après que **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, eut souligné le souci de précision manifesté par l'Assemblée nationale, l'article 3 a été adopté dans la rédaction retenue par cette dernière.

Après que **M. Bernard Accoyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut indiqué que les modifications introduites par l'Assemblée nationale à cet article étaient, soit rédactionnelles, soit de coordination, soit encore de

conséquence pour d'autres régimes, l'article 6 a été adopté dans la rédaction de ladite assemblée.

M. Bernard Accoyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que les modifications apportées par les députés à l'article 7 étaient de coordination. L'article 7 a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 10, **M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat**, a regretté que l'Assemblée nationale ait introduit dans cet article la notion d'excédents "durables", une telle qualification s'appliquant mieux aux excédents de trésorerie qu'aux excédents financiers qu'il vise.

M. Bernard Accoyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souhaité maintenir cette notion dans la mesure où seuls les excédents durables de trésorerie font l'objet d'une individualisation.

Après que **MM. Michel Péricard, vice-président et Hervé Gaymard, député**, eurent estimé que la notion d'"excédents durables" était trop imprécise, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a proposé qu'il soit fait référence à la notion d'excédents financiers.

L'article 10 a été adopté ainsi modifié.

A l'article 11, **M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat**, a d'abord indiqué qu'il n'était pas utile de prévoir une nouvelle disposition législative consacrant seulement le dépôt annuel d'un rapport, même suivi d'un vote, dans la mesure où beaucoup de dispositions ayant le même objet sont toujours restées inappliquées et où de telles dispositions ne sont plus adaptées à la réalité actuelle de la sécurité sociale, qu'il s'agisse de ses ressources ou des prestations qu'elle sert, qui nécessitent un véritable contrôle parlementaire.

Il a ensuite observé que le cadre de ce contrôle parlementaire ne pouvait être constitué par la loi de finances.

Il a précisé à cet égard que le Parlement n'avait pas seulement vocation à voter l'impôt, mais devait en outre

exercer un contrôle effectif de l'usage fait de la ressource ainsi collectée.

Il a enfin estimé qu'il était opportun et urgent que le Conseil constitutionnel, qu'il soit saisi de ce projet de loi ou d'un autre, soit invité à élargir la portée des "principes fondamentaux de la sécurité sociale" qui encadrent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, l'intervention du Parlement en matière de sécurité sociale, pour tenir compte des évolutions intervenues depuis 1958.

La sécurité sociale, dont 25 % des ressources proviennent de l'impôt ou de dotations budgétaires et qui sert de nombreuses prestations non contributives, n'est plus, en 1994, ce qu'elle était il y a quarante ans ou même vingt ans.

M. Michel Péricard, vice-président, a indiqué que l'Assemblée nationale partageait le souci du Sénat de voir le Parlement contrôler plus effectivement la sécurité sociale ; il a cependant regretté que le texte adopté par le Sénat constitue une injonction adressée au Gouvernement et s'expose ainsi à la censure du juge constitutionnel.

M. Hervé Gaymard, député, a justifié les dispositions de l'article 11 bis, proposées par la commission des finances de l'Assemblée nationale par son souci, non de se démarquer des positions prises par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mais d'isoler en loi de finances un "noyau dur" constitué par les dotations budgétaires et les ressources fiscales affectées aux régimes de sécurité sociale.

M. Charles Metzinger, sénateur, a estimé que l'article 11 du projet de loi, tel qu'il avait été adopté par le Sénat, épousait une logique qu'il n'approuvait pas.

M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat, a proposé une rédaction tendant à répondre à l'objection opposée par les députés au texte adopté par le Sénat. Celle-ci précise d'abord que le Gouvernement dépose un rapport chaque année, lors de la première session ordinaire et indique ensuite que "la loi relative aux principes

fondamentaux qui déterminent l'évolution des régimes de base comporte approbation de ce rapport".

Ainsi le texte ne constituerait-il plus une injonction faite au Gouvernement.

A l'issue d'un bref débat, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a proposé de retenir la rédaction proposée par l'Assemblée nationale en renforçant toutefois sa portée par un aménagement purement rédactionnel.

M. Bernard Accoyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a complété la proposition de M. Jean-Pierre Fourcade, président, par une disposition supprimant le paragraphe III de l'article 2 de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale qui n'a jamais reçu d'application.

MM. Jean-Pierre Fourcade, président et Michel Péricard, vice-président, se sont faits les interprètes de l'ensemble des membres de la commission mixte paritaire pour regretter que les assemblées ne puissent contrôler effectivement la sécurité sociale et ont indiqué que seuls des arguments de nature purement juridique avaient empêché la commission d'aller plus loin.

Ils ont exprimé le souhait que des initiatives appropriées soient prises dans un avenir proche pour permettre la mise en oeuvre effective d'un tel contrôle.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 11 ainsi modifié.

A l'article 11 bis, **M. Hervé Gaymard** a souligné que les dispositions de cet article complétaient celles de l'article 11 sans prétendre les remplacer et qu'elles visaient à mieux informer le Parlement, en lui permettant de se prononcer, par un vote unique, sur la récapitulation des concours budgétaires et des ressources fiscales attribués aux régimes de sécurité sociale, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour le prélèvement opéré au profit des Communautés européennes.

M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat, ayant estimé que cet article n'offrirait pas les conditions nécessaires à une utile clarification, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, ayant souligné les imperfections du dispositif proposé et **M. Michel Péricard, vice-président**, ayant rappelé qu'une telle disposition n'avait pas sa place dans une loi ordinaire, la commission a décidé la suppression de l'article 11 bis.

A l'article 12, **M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat**, ayant observé que la commission des comptes de la sécurité sociale ne pouvait que "prendre connaissance" des comptes des régimes complémentaires de sécurité sociale qu'elle n'établit pas, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a proposé d'adopter une rédaction conforme, pour son premier alinéa, à celle de l'Assemblée nationale et, pour le deuxième alinéa, à celle du Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 12 ainsi modifié.

M. Bernard Accoyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ayant précisé que les modifications introduites par l'Assemblée nationale à l'article 14, sont de coordination ou de rectification d'erreurs de références, la commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 17, après que **M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat**, eut indiqué qu'il ne souhaitait pas rétablir le paragraphe II de cet article, supprimé par l'Assemblée nationale et que **M. Bernard Accoyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut justifié la modification apportée au texte proposé pour l'article L. 216-4-1 du code de la sécurité sociale par le souci de supprimer une contrainte inutile, la commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. Bernard Accoyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ayant précisé que les modifications introduites par l'Assemblée nationale sont de coordination, la

commission mixte paritaire a adopté l'article 19 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Après un débat sur l'opportunité d'étendre à l'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, le champ d'application des dispositions de cet article et malgré les réserves exprimées par **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, et Charles Descours, rapporteur pour le Sénat**, la commission mixte paritaire a adopté l'article 20 dans la rédaction de l'Assemblée nationale, **M. Michel Péricard, vice-président**, ayant précisé que les commissions des affaires sociales des deux Assemblées devraient être tenues informées des conditions d'application de l'extension en cause, afin de pouvoir proposer toutes les corrections qui se révéleraient nécessaires dans le cadre d'un prochain projet de loi portant diverses disposition d'ordre social.

A l'article 23, **M. Bernard Accoyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ayant précisé que l'Assemblée nationale n'avait procédé, pour cet article, qu'à la correction d'une erreur matérielle, la commission mixte paritaire l'a adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat, ayant accepté les modifications rédactionnelles introduites par l'Assemblée nationale, l'article 24 a été adopté par la commission mixte paritaire dans cette rédaction.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 24 bis dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale après que **M. Bernard Accoyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut souligné le caractère particulièrement favorable des dispositions de cet article pour les personnes concernées.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 25 dans la rédaction de l'Assemblée nationale, après que **M. Hervé Gaymard** se fut félicité que cet article, modifié dans un sens extensif par l'Assemblée nationale, permette de mettre en oeuvre une des mesures proposées par son rapport sur la pluriactivité.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 28 bis, introduit par l'Assemblée nationale.

M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat, ayant proposé une nouvelle rédaction pour le paragraphe II de l'article 29 introduit par l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a adopté cet article ainsi modifié.

M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat, ayant souhaité que les dispositions de l'article 29 bis A introduit par l'Assemblée nationale n'entrent en vigueur qu'à compter du prochain renouvellement des conseils d'administration en vue de ne pas perturber leur fonctionnement, la commission mixte paritaire a adopté cet article ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 29 bis B tel qu'introduit par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 29 bis C tel qu'introduit par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 29 ter introduit par l'Assemblée nationale, **M. Germain Gen-genwin, député**, ayant observé que l'ensemble des parlementaires des départements concernés y étaient favorables.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 29 qua-ter introduit par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 29 quin-ques introduit par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 29 sexies introduit par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 30 dans la rédaction de l'Assemblée nationale et a décidé, pour le bon ordonnancement du dispositif, de placer le contenu de l'article 31 avant celui de l'article 30.

Sur proposition de **M. Charles Descours, rappor-teur pour le Sénat**, la commission mixte paritaire a

apporté à l'article 31, introduit et adopté à l'Assemblée nationale, des modifications de précision.

Elle a adopté cet article ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a alors adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 4 juillet 1994 - Présidence de M. Jean Clouet, vice-président - La commission a tout d'abord procédé à l'examen des conclusions du groupe de travail sur la modernisation des marchés financiers français, présidé par M. Philippe Marini.

M. Philippe Marini a rappelé que la création du groupe de travail avait eu pour objectif d'étudier de façon approfondie le contenu et les enjeux de la directive sur les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières. Cette directive vise à mettre en place le marché unique des services financiers et devra être transposée en droit français avant le 1^{er} juillet 1995.

Elle établit le principe du libre exercice de certaines professions de l'intermédiation financière, les "entreprises d'investissement", qu'elle définit par rapport aux métiers et non par rapport aux marchés. Le libre exercice sera susceptible de s'exercer selon la méthode classique dite du "passeport européen". Il suffira aux entreprises d'investissement d'obtenir, si ce n'est déjà le cas, un agrément des autorités compétentes de leur propre Etat pour pouvoir exercer, sans plus de formalités, dans tous les autres pays de l'Union. Le passeport européen permettra d'exercer soit par le libre établissement de succursales, soit par la voie de la libre prestation de services.

Les entreprises d'investissement resteront soumises au contrôle de leur Etat d'origine, tant pour la réglementation que pour la surveillance. Seules les règles déontologiques relèveront de la compétence des Etats membres d'accueil.

S'agissant du contrôle des marchés, la directive établit une distinction fondamentale entre les marchés dits réglementés et les autres. Les marchés réglementés sont ceux qui seront déclarés comme tels par les Etats. La déclaration de marché réglementé emporte trois conséquences particulièrement importantes. Elle établit la compétence de l'Etat membre d'accueil en matière de contrôle du marché. Elle entraîne l'application d'un corps minimal de règles dites de "transparence" concernant la conservation, la déclaration et la publication des données. Enfin, elle permet de "concentrer" les transactions sur ce type de marchés.

M. Philippe Marini a ensuite précisé les enjeux liés à la directive européenne. Il s'agit en premier lieu d'un enjeu économique sectoriel constitué par la compétitivité de nos entreprises d'investissement par rapport à leurs concurrentes européennes, mais aussi, plus globalement, par le choix des modalités de financement de notre économie : financement par les banques ou par les marchés financiers. Il s'agit en second lieu d'un enjeu juridique intéressant directement le législateur, et qui consiste à apprécier si les intermédiaires financiers français disposent actuellement du cadre juridique adéquat pour faire face, dans des conditions optimales, à l'accroissement de la concurrence qui résultera de la mise en place du marché unique.

M. Philippe Marini a alors présenté les propositions du groupe de travail. Il a indiqué que le groupe s'était prononcé en faveur d'une transposition allant au-delà de la simple mise en place du passeport européen et écartait ce faisant l'idée d'une transposition a minima. Le groupe de travail s'était également déclaré favorable à l'instauration d'un statut unique des intermédiaires financiers de nature à préserver l'autonomie de ces professions. Une telle refonte des statuts juridiques pourrait constituer l'occasion de simplifier le paysage institutionnel financier.

M. Philippe Marini a indiqué, à cet égard, que le groupe proposait de confier le contrôle des opérations de

marché aux entreprises de marché elles-mêmes et celui des entreprises au Conseil des marchés financiers, autorité professionnelle nouvelle résultant de la fusion du Conseil des bourses de valeurs et du Conseil des marchés à terme. Enfin, le groupe de travail a choisi de confier la tutelle de l'ensemble à la Commission des opérations de bourse, autorité publique chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de valeur mobilières.

Après un débat auquel ont pris part **MM. Henri Goetschy et Jean Clouet**, la commission a adopté les propositions du groupe de travail et décidé de faire procéder à leur publication sous la forme d'un rapport d'information.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport pour avis de **M. Henri Goetschy, rapporteur**, sur les dispositions financières et fiscales du projet de loi n° 549 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Après avoir rappelé que la commission n'était saisie que des seuls articles fiscaux et financiers du projet de loi, **M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis**, a estimé que ce texte avait un caractère novateur qui résultait de l'exonération massive et générale de charges sociales patronales, pour tous les secteurs soumis à la concurrence. Il a observé que le système français de prélèvements sociaux était pénalisant pour l'emploi et que le dispositif proposé présentait un caractère expérimental, en ce qu'il opère une réforme substantielle, par un transfert des charges sociales sur la TVA -soit un système voisin de celui de la "TVA sociale"- dont l'exécution et les conséquences pourraient être analysées par la suite.

Le rapporteur a néanmoins émis deux réserves, l'une de fond, sur le risque de répercussion des hausses de taxes sur les prix, l'autre sur certaines modalités techniques du

dispositif du projet de loi, notamment la création d'un comité de suivi des taux d'intérêt.

M. Jean Clouet a alors considéré que le texte proposé marquait un recul de la décentralisation.

Abordant l'examen des articles, la commission a maintenu la suppression de l'article 5 relatif au prélèvement opéré sur les jeux.

La commission a ensuite émis un avis favorable à l'adoption de l'article 6, qui majore de deux points le taux normal de TVA appliqué dans les départements des Antilles et de la Réunion.

Puis la commission a adopté un amendement supprimant l'article 13 octies considérant que la création d'un comité de suivi des taux d'intérêt dans les départements d'outre-mer était inopportune.

La commission a ensuite adopté l'article 23 relatif à l'extension des possibilités d'affectation des crédits du fonds d'investissement routier.

A l'article 29, relatif à la réforme de l'octroi de mer, la commission a adopté un premier amendement d'ordre rédactionnel et un second amendement précisant que la région qui avait perçu un octroi de mer au profit de la région de consommation devait le reverser à cette dernière l'année qui suivait la livraison de la marchandise.

La commission a ensuite adopté l'article 29 ainsi amendé.

Enfin, la commission a nommé **M. Jean Arthuis** comme **rapporteur de la proposition de loi n° 473** (1993-1994) de M. Georges Gruillot et plusieurs de ses collègues, relative à la **transmission d'entreprises et à l'emploi** et **M. Roland du Luart** comme **rapporteur de la proposition de loi n° 517** (1993-1994) dont il est l'auteur, tendant à l'**harmonisation du régime des**

droits d'enregistrement applicables aux cessions de parts sociales des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes sur celui des titres des sociétés par actions.

Mercredi 6 juillet 1994 - Présidence de M. Jean Clouet, vice-président. La commission a, tout d'abord, entendu une **communication de M. Camille Cabana, rapporteur spécial des crédits de la culture et de la francophonie, sur les aspects financiers et budgétaires des institutions de la francophonie.**

M. Camille Cabana, rapporteur spécial, a tout d'abord dressé un historique du concept de francophonie depuis la décolonisation dans les années 1960 jusqu'au dernier sommet des chefs d'Etat ayant en commun l'usage du français qui s'est tenu, en 1993, à l'Ile Maurice.

Puis il a plus spécialement centré son exposé sur les instances françaises de la francophonie : le Haut Conseil de la francophonie, les directions ministérielles et les organismes à objectif linguistique. Il a précisé que les critiques se concentraient aujourd'hui sur deux points : le rôle du Haut Conseil de la francophonie, d'une part, et l'organisation des structures ministérielles chargées de la francophonie, d'autre part.

Sur le premier point, il a tout particulièrement souligné le fait que les membres et le secrétaire général du Haut Conseil de la francophonie étaient désignés par le Président de la République seul, au mépris des principes régissant le contreseing ministériel. Il a, par ailleurs, fait observer que les champs de compétences du Haut Conseil et du Conseil supérieur de la langue française se recoupaient largement. Il a enfin mis l'accent sur la pauvreté et la précarité des moyens alloués à ces organismes : locaux prêtés, personnel mis à disposition et appoint de la réserve budgétaire parlementaire.

M. Camille Cabana, rapporteur spécial, a donc suggéré qu'à l'avenir un seul organe consultatif assume

auprès du Premier ministre les compétences aujourd'hui dévolues au Haut Conseil de la francophonie et au Conseil supérieur de la langue française. Le secrétariat de cet organe pourrait être assuré par une délégation générale à la langue française et à la francophonie qui recueillerait, en les élargissant, les compétences de l'actuelle délégation interministérielle.

Sur le deuxième point, **M. Camille Cabana, rapporteur spécial**, a rappelé que l'organisation ministérielle de la francophonie se caractérisait, depuis la constitution du Gouvernement de M. Edouard Balladur, par une importante novation : l'annexion de la francophonie au champ de compétences du ministre de la culture. A ce sujet, le rapporteur spécial a estimé que la francophonie relevait de l'action internationale de la France et que le rattachement de ce secteur d'action à un ministère à vocation principalement hexagonale et dont le titulaire ne dispose pas, par ailleurs, de l'autorité nécessaire sur les services compétents, ne paraissait pas constituer une solution très convaincante en terme d'efficacité. Il a donc demandé que la francophonie soit de nouveau rattachée au champ de compétences du ministre des affaires étrangères.

Enfin, **M. Camille Cabana, rapporteur spécial**, a estimé qu'il fallait rendre à la délégation générale à la langue française sa vocation interministérielle inscrite dans le décret du 2 juin 1989. Il a qualifié d'anomalie la situation par laquelle, depuis la loi de finances pour 1994, les crédits de fonctionnement de la délégation sont transférés du budget des services généraux du Premier ministre à celui de la culture.

Un large débat s'est alors instauré.

M. Jacques Sourdille s'est inquiété du déclin de la présence du français dans le domaine scientifique. Il a regretté l'absence de soutien apporté par les autorités publiques aux publications originales en langue française dans ces matières.

En réponse à plusieurs questions de **M. Jean Arthuis, rapporteur général, M. Camille Cabana, rapporteur spécial**, a estimé que la "loi Toubon" relative à l'emploi de la langue française avait produit un incontestable choc psychologique, mais n'avait pas reçu une adhésion franche d'une fraction importante de l'élite intellectuelle du pays. Il a rappelé à nouveau à quel point il avait été frappé par la faiblesse des moyens dont disposent les différents organismes gravitant dans la sphère de la francophonie. Il a rappelé que la puissance logistique se trouvait au sein du ministère des affaires étrangères, à la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques.

M. Jean Clouet a fait valoir qu'une partie du malaise né de la loi relative à l'emploi de la langue française provenait du caractère défensif de ce texte qui selon lui traduisait une mentalité obsidionale.

En réponse à une question du même intervenant, **M. Camille Cabana, rapporteur spécial**, a indiqué que seule la France, à sa connaissance, se servait de la langue et de la culture pour en faire un instrument de politique extérieure.

M. Maurice Blin s'est interrogé sur le rôle réel des Alliances françaises, notamment en Amérique latine. Il a estimé que celles-ci étaient surtout le véhicule d'une culture littéraire, alors que les élites politiques et scientifiques de ces pays sont aujourd'hui formées dans les universités américaines. Il s'est en conséquence inquiété du déclin irréversible de la présence du français engendré par cette situation.

En conclusion de ce débat, **M. Camille Cabana, rapporteur spécial**, a abondé dans le sens des propos de **M. Maurice Blin** et a fait état de l'insuffisance du nombre des places dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, particulièrement au Maroc.

La commission a ensuite procédé à l'examen du projet de loi n° 560 (1993-1994) relatif au statut fiscal de la Corse.

M. Paul Girod, rapporteur, a regretté l'extrême brièveté des délais impartis au Sénat pour étudier ce texte important, dont le libellé lui est apparu surprenant. Il n'existe pas en effet -stricto sensu- de statut fiscal de la Corse mais simplement un ensemble hétéroclite de dispositions spécifiques à la Corse. Le texte présenté par le Gouvernement contient, pour l'essentiel, des dispositions relatives aux ressources des collectivités territoriales. D'autres mesures ont été étudiées, mais elles ont rencontré des obstacles divers : contrôle des autorités communautaires au regard du droit de la concurrence, spécificités du tissu économique insulaire, refus d'un développement axé sur le recours à des investissements exogènes.

Le rapporteur a ensuite analysé dans le détail les 7 articles du projet de loi, qui représentent au total une enveloppe financière de 370 millions de francs en présentation budgétaire. Il a plus particulièrement souligné l'importance de l'article premier relatif à la suppression de la taxe professionnelle des départements et à la diminution de 25 % de celle des communes. Ces pertes de recettes sont compensées par l'Etat, mais cette compensation est actualisée selon des modalités très insatisfaisantes.

M. Paul Girod, rapporteur, a estimé en effet que ces modalités bloquaient l'évolution du produit attendu. De surcroît, la modification du régime de la taxe professionnelle et la suppression de la taxe sur le foncier non bâti, assise sur les terres agricoles, lui sont apparues comme de nature à perturber gravement l'équilibre des finances locales, dès lors que les bases augmenteront moins vite que les dépenses, notamment sociales. L'essentiel de la charge fiscale pèserait dès lors sur la taxe d'habitation et sur le foncier bâti, c'est-à-dire directement sur les habitants de l'île.

Il a jugé que la dévolution à la collectivité territoriale de Corse du produit des droits de francisation et de passeport serait certes de nature à accroître ses ressources, mais il a émis un doute sur l'ampleur réelle des activités économiques qui pourraient être induites par la mise en oeuvre de l'article 5 du projet de loi. En revanche, le mécanisme retenu par l'article 4 pour compenser le solde des charges provenant des transferts de compétences lui est apparu comme très intéressant pour la Corse, dans la mesure où il est assis sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers mis à la consommation dans l'île.

Un débat s'est ensuite instauré, auquel ont pris part **MM. Philippe Marini, Jean-Pierre Masseret, Philippe Adnot et Jean Clouet, vice-président**. Le rapporteur a notamment répondu aux intervenants que la spécialisation des impôts locaux semblait appartenir à la catégorie des fausses bonnes idées, que les élus corses lui étaient apparus assez divisés sur la portée d'un texte qui apporte néanmoins une véritable bouffée d'oxygène à l'économie locale et que la diminution compensée de la taxe professionnelle avait été proposée par la commission des finances du Sénat lors de l'examen pour avis du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

A l'article premier, (Exonération de taxe professionnelle), après les observations de **MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis et Henri Goetschy**, la commission a adopté un amendement de portée rédactionnelle et un amendement tendant à proposer un autre mécanisme d'indexation de la compensation des pertes de recettes de taxe professionnelle enregistrées par les départements et les communes.

La commission a ensuite accepté, sur l'initiative de son rapporteur, un article additionnel après l'article premier visant à ce que l'entreprise Electricité de France puisse faire bénéficier l'économie corse de la suppression de sa taxe professionnelle qui, selon certaines indications four-

nies, représenterait une économie proche de 50 millions de francs.

A l'article 2 (Suppression de la taxe foncière sur les propriétés non bâties), la commission a adopté trois amendements. Le premier vise à réparer une lacune du texte ; le second instaure un mécanisme d'indexation de la compensation analogue à celui retenu pour la taxe professionnelle ; le troisième tire les conséquences de la suppression de la taxe sur le foncier non bâti opérée par cet article en modifiant en conséquence la définition de l'effort fiscal utilisée en matière de dotation globale de fonctionnement.

La commission a réécrit l'article 3 (Reconduction d'exonération d'impôt sur les sociétés) en adoptant un amendement qui tend à une meilleure harmonisation du champ d'application respectif des articles 208 quater A et 208 sexties du code général des impôts.

Puis, la commission a adopté sans modification l'article 4 (Reversement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, perçue en Corse).

A l'article 5 (Affectation des droits de francisation et de passeport), la commission a voté un amendement tendant à préciser le champ d'application de la mesure et à rendre la procédure conforme aux exigences de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

La commission a enfin adopté sans modification les articles 6 (Institution facultative d'une taxe sur l'électricité), et 7 (Reconduction de mesures fiscales visant à favoriser les sorties d'indivision).

La commission a alors **approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.**

Puis, la commission a entendu une **communication de la mission d'investigation sur les entreprises publiques**, présentée par MM. **Jean Arthuis, rapporteur général, Claude Belot et Philippe Marini.**

Après avoir rappelé les circonstances dans lesquelles la commission avait décidé du principe de cette mission d'investigation, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a précisé que les membres avaient souhaité répondre à trois principales interrogations :

- comment l'Etat concilie-t-il les rôles de tuteur et d'actionnaire ?

- l'Etat a-t-il une stratégie pour le secteur public ?

- Est-il informé de ce qui se passe dans les entreprises qu'il contrôle ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a alors indiqué que les nombreuses auditions auxquelles avait procédé la mission permettaient désormais de dégager deux grandes séries de conclusions et d'évoquer des pistes de réflexion ou de réforme.

Dans un premier temps, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a relevé que la mission estimait qu'à l'égard de ses entreprises, l'Etat était plus tuteur qu'actionnaire.

En effet, après avoir présenté les différents mécanismes de tutelle, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a souligné l'ambiguïté qui résulte du caractère disparate de leur champ d'intervention respectif. Citant notamment l'exemple des contrôleurs de l'Etat et des commissaires du Gouvernement, il a estimé qu'une telle stratification des rôles et des compétences devait plus à l'histoire qu'à la logique. Or, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a fait valoir qu'en dépit de leur nombre et de leur variété, ces procédures restaient discrétionnaires et avaient une portée très inégale qui dépend pour partie de facteurs humains. L'Etat peut, dans certaines circonstances, donner l'impression qu'il cautionne une gestion qu'il ne contrôle pas.

Lors de ses investigations, la mission a également découvert que l'Etat se comportait en tuteur dans ses responsabilités d'actionnaire. Tout en rappelant que la plu-

part des entreprises publiques du secteur concurrentiel se présentent sous la forme de sociétés anonymes, **M. Philippe Marini** a fait valoir qu'en l'espèce, ce cadre juridique était largement aménagé au profit de l'Etat, comme l'illustre la composition des conseils d'administration, mais aussi et surtout, le mode de désignation des présidents d'entreprises.

M. Philippe Marini a alors démontré que, dans les faits, l'Etat ne pouvait éviter de mélanger ses rôles de tuteur et d'actionnaire. Le conseil d'administration n'ayant qu'un rôle formel face à un président doté d'une légitimité propre, le circuit de prise de décisions avec l'actionnaire se confond très largement avec les procédures de tutelle, car ils reposent sur les mêmes personnes.

Pour **M. Philippe Marini**, ce double rôle place d'ailleurs l'Etat dans une situation difficile : en tant que tuteur, il a malgré lui accès à des informations qu'il n'a pas à connaître en tant qu'actionnaire. En dépit des "murailles de chine" qui sont censées exister au sein de l'administration, l'information circule de façon informelle.

Concluant sur ce premier constat, **M. Philippe Marini** a alors estimé qu'en dépit de leur nombre, les systèmes mis en place par l'Etat pour contrôler ses entreprises n'apportaient pas une sécurité suffisante, faute d'une véritable coordination.

Le second constat de la mission d'investigation est que l'Etat est plus gestionnaire que stratège de ses entreprises.

A cet égard, la mission a été amenée à constater que l'Etat était un actionnaire sans stratégie pour ses entreprises. Pour **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, il s'agit avant tout d'une situation qui s'impose à l'Etat, celui-ci étant dans l'impossibilité de faire abstraction du fait qu'il est la puissance publique.

Or, de cette caractéristique découlent trois contraintes :

- d'une part l'Etat est un "actionnaire éclaté", partagé entre des objectifs multiples, s'exprimant par des voies très diverses et qui, du fait des contraintes budgétaires, est largement animé par une logique de trésorerie ;

- d'autre part, l'Etat actionnaire intervient dans un cadre juridique complexe, dont les contours sont fixés par le Parlement et les considérations de nature politique ;

- enfin, si l'Etat actionnaire est une caution puissante vis-à-vis des tiers, il n'en demeure pas moins un partenaire suspect aux yeux de l'étranger, et un investisseur perpétuellement soupçonné d'interventionnisme.

Pour **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, cet ensemble de caractéristiques met ainsi l'Etat dans l'impossibilité de définir, de lui-même, une stratégie claire pour ses entreprises, contrairement à la démarche qu'aurait un actionnaire majoritaire classique.

Dans ces conditions, la mission d'investigation n'a pu que relever l'extraordinaire autonomie des entreprises publiques, qui sont amenées à définir elles-mêmes leur stratégie, sans directive ou coordination de la part de leur actionnaire.

Ainsi **M. Philippe Marini** a indiqué que le pouvoir politique ne demandait jamais à une personnalité pressentie en tant que président de présenter au préalable un projet d'entreprise. Les choix stratégiques se définissent de fait sous la seule responsabilité du dirigeant, qui apparaît ainsi comme un personnage puissant mais solitaire. **M. Philippe Marini** a alors souligné qu'un tel système conduit à juger les stratégies en fonction des résultats, l'échec étant sanctionné par le non-renouvellement, ou, plus exceptionnellement, la révocation du dirigeant.

Dans l'attente des résultats, l'Etat se contente de surveiller les entreprises, tout en approuvant - explicitement ou implicitement - leurs décisions stratégiques. Lorsque les inquitétudes commencent à apparaître, l'Etat réagit en formulant des observations, mais ne met pas en cause la stratégie développée par l'entreprise.

Ce double constat sur les caractéristiques de l'Etat actionnaire a conduit les membres de la mission d'investigation à suggérer quelques pistes de réformes. Tout en réaffirmant la nécessité pour l'Etat de privatiser les entreprises du secteur commercial qu'il détient, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a en effet constaté qu'un secteur public était toujours amené à subsister et qu'il convenait donc d'en adapter le mode de gestion.

Les membres de la mission ont alors formulé six propositions qui s'organisent autour de trois priorités.

En premier lieu, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a souligné la nécessité de placer l'Etat face à ses responsabilités, en l'incitant à définir une véritable politique industrielle, et à retenir une approche patrimoniale de ses participations.

Puis, **M. Philippe Marini** a souhaité libéraliser les entreprises publiques, démarche qui suppose une certaine professionnalisation du choix des dirigeants, et une amélioration du fonctionnement des conseils d'administration, qui pourrait être obtenue par la mise en place de comités d'audit et le recours à des administrateurs non exécutifs.

Enfin, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a estimé indispensable de rationaliser les relations entre l'Etat et ses entreprises en redéfinissant les circuits de tutelle, et en organisant un véritable corps de contrôle et d'audit des entreprises publiques.

En conclusion, **M. Claude Belot** a rappelé que l'évolution du périmètre du secteur public résultait essentiellement d'une série de décisions politiques, dont les résultats économiques n'apparaissaient pas de façon évidente. Il a en outre relevé que le nécessaire dynamisme de l'entreprise n'était pas, dans la situation actuelle, compatible avec le rythme et les méthodes de l'Etat.

A l'issue de cette présentation, **Mme Maryse Bergé Lavigne** a regretté que l'Etat soit présenté comme un actionnaire caricatural, et a rappelé le rôle essentiel des

entreprises publiques dans la politique d'aménagement du territoire. Elle s'est inquiétée des conséquences que les conclusions de la mission pourraient avoir dans l'opinion publique, qui se trouvait ainsi préparée à la privatisation d'entreprises stratégiques telle l'Aérospatiale.

En réponse à cette intervention, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a souligné le souci d'objectivité qui avait animé les membres de la mission au cours de leurs travaux. Il a indiqué que toutes les personnes auditionnées admettaient, à des degrés divers, que l'Etat n'était pas toujours à l'aise dans son rôle d'actionnaire en raison de la multiplicité des objectifs qu'il poursuit. Il a enfin estimé que les problèmes sociaux actuels avaient une cause structurelle et ne pourraient être résolus avec des réponses de nature idéologique.

La commission a alors **adopté les conclusions** de la mission d'investigation, et décidé de leur **publication** sous la forme d'un **rapport d'information**.

Enfin, la commission a entendu **une communication de M. Jean Arthuis, rapporteur général**, sur la **taxe sur la valeur ajoutée intra-européenne**.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a rappelé que depuis le 1er janvier 1993, un nouveau régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'appliquait aux échanges de biens et de services entre pays membres de l'Union.

Il a précisé que ce dispositif permettait aux marchandises d'atteindre plus rapidement leur destination, la TVA n'étant plus acquittée aux postes douaniers, mais désormais réglée en bout de chaîne par l'entreprise, une fois la marchandise livrée.

Il a également indiqué que la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'Union avait entraîné un changement radical dans la procédure de collecte des données statistiques du commerce extérieur, ces

chiffres étant désormais établis à partir du dépouillement des déclarations d'échange de biens des sociétés.

Constatant que ce changement de procédure avait, dans un premier temps, perturbé la mesure des flux d'importation et d'exportation à l'intérieur de l'Union européenne, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a toutefois estimé que la fiabilité du nouveau système progressait, grâce aux actions d'information et de contrôle menées par les services des douanes auprès des entreprises.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a ensuite détaillé les différents types de fraude rendus possibles par ce régime et, notamment, la possibilité de déclarer la cargaison d'un camion destinée à l'exportation, et de la vendre ensuite sur le territoire national sans qu'aucune taxe sur la valeur ajoutée ne soit payée.

Il a cependant estimé que la fraude liée au nouveau régime n'était sans doute pas supérieure à celle existant précédemment, mais qu'en revanche, elle avait changé de nature. Il a également rappelé que l'essentiel de la lutte contre la fraude reposait sur la coopération entre Etats.

Considérant que le nouveau régime, entré en vigueur au 1er janvier 1993, s'était avéré satisfaisant dans son fonctionnement, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, s'est déclaré plus réservé sur la nécessité d'un nouveau changement de régime de TVA intra-européenne, avant le 1er janvier 1997.

Il a indiqué que l'intention réaffirmée de la commission européenne de passer à un régime définitif de TVA européenne se heurtait toujours au problème, très difficile à résoudre, de la mise en place d'un système de compensation budgétaire entre Etats, et que les solutions proposées à ce jour n'étaient pas satisfaisantes.

En conclusion, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a estimé que le passage au régime de TVA définitif

supposait, pour être réussi, à la fois des taux de TVA uniques, une monnaie unique et une culture administrative commune, à défaut d'être unique, et qu'en l'absence de ces trois conditions de fond, il était tout à fait prématuré de l'envisager.

La commission a alors **donné acte** à M. le rapporteur général de la communication sur le régime de TVA intracommunautaire.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET ADMI-
NISTRATION GÉNÉRALE**

Mardi 5 juillet 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'**examen** du **rapport supplémentaire** de M. Paul Masson sur le **projet de loi n° 543 (1993-1994) d'orientation et de programmation** relatif à la **sécurité** (discussion de l'article 2 et de l'Annexe I).

Retraçant les travaux de la commission, le 29 juin 1994, sur l'article 2 du projet de loi, **M. Paul Masson, rapporteur**, a tout d'abord rappelé que le retrait de sa proposition d'amendement insérant un article additionnel avant l'article 2 et approuvant les orientations de l'Annexe I avait eu pour effet de supprimer tout lien juridique entre le dispositif du projet de loi et son Annexe I.

Il a néanmoins estimé que cette Annexe formait un tout cohérent traduisant les orientations générales du Gouvernement en matière de politique de sécurité, dont la suppression pure et simple lui a paru inopportune.

Il a relevé le caractère très composite des dispositions contenues dans l'Annexe I, dont il a regroupé les principales dispositions en trois catégories :

- des considérations générales sur la détérioration du climat de sécurité en France et ses causes, dont le rapporteur a estimé qu'elles auraient pu figurer dans l'exposé des motifs ;

- des engagements du Gouvernement relevant du domaine de la loi, dont il a rappelé que les principales avaient été «remontées» dans le corps même de la loi par

différents amendements précédemment adoptés par la commission ;

- des mesures réglementaires, notamment en matière statutaire et d'organisation des corps des personnels de police. Le rapporteur a souligné que ces mesures concernant les policiers avaient fait l'objet d'une large concertation entre le Gouvernement et les syndicats, faisant observer que ces derniers comprendraient difficilement que le Parlement n'approuve pas des orientations auxquelles ils étaient unanimement favorables.

Aussi, **M. Paul Masson, rapporteur**, a-t-il à nouveau estimé souhaitable que le Parlement se prononce sur l'Annexe I, soulignant qu'il s'agirait d'une approbation globale portant sur les orientations générales de celle-ci.

En conséquence, le rapporteur a proposé à la commission :

- d'approuver dans sa rédaction initiale l'article 2 du projet de loi ainsi que l'Annexe I ;

- de rectifier son amendement n° 5, de façon à en faire un article additionnel après l'article 2 ;

- d'émettre un avis défavorable à tout amendement extérieur portant sur le corps de l'Annexe I.

En réponse à **M. François Collet, M. Paul Masson, rapporteur**, a indiqué que cette formule demeurerait sans incidence sur les articles additionnels après l'article 2 proposés par les amendements n°s 6 et 7.

Avant d'aborder l'Annexe I, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a émis plusieurs observations sur l'Annexe II, s'étonnant notamment de l'absence de développement annuel des crédits figurant au tableau récapitulatif de l'article 4.

Sur ce point, **M. Paul Masson, rapporteur**, a rappelé que la commission avait décidé de s'en remettre à l'avis de la commission des finances, observant néanmoins que la présentation de l'Annexe II procédait simplement de l'application du principe de l'annualité budgétaire.

Comme le rapporteur, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a regroupé les mesures figurant dans l'Annexe I sous trois catégories. S'agissant des mesures législatives, il a estimé qu'il appartiendrait le moment venu au législateur d'adopter les lois adéquates. Les mesures d'ordre réglementaire lui ont paru de la compétence exclusive du Gouvernement, ne justifiant dès lors pas l'intervention du législateur. Enfin, il a estimé tout à fait inutile d'approuver les considérations générales, dénuées de toute valeur normative.

Dans ces conditions, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a estimé que le Parlement n'avait pas à se prononcer sur l'Annexe ou, s'il entendait le faire, devait au préalable examiner l'ensemble de ses dispositions et, le cas échéant, les amender.

Dans l'hypothèse -à ses yeux probable- où le Gouvernement souhaiterait à tout prix la publication de l'Annexe I au Journal Officiel en même temps que la loi elle-même, il a jugé acceptable de remplacer l'approbation prévue par l'article 2 par une simple prise d'acte. Il a en revanche refusé le principe d'une approbation globale préconisée par le rapporteur, d'autant qu'elle lui a paru donner une sorte de blanc-seing au Gouvernement sur le contenu des très nombreux décrets d'application prévus par l'Annexe I.

M. Charles Lederman a approuvé cette analyse, de même que **M. Guy Allouche**.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a enfin jugé contradictoire de devoir approuver une Annexe dont les termes ne correspondraient probablement plus au dispositif du projet lui-même, du fait des amendements présentés par la commission. Il en a donné pour exemple la référence dans l'Annexe à la peine complémentaire de devoir se présenter dans les commissariats au moment d'une manifestation, alors que la commission proposait d'y substituer une peine complémentaire d'interdiction temporaire de manifester.

M. Bernard Laurent a approuvé les propositions du rapporteur, estimant que l'Annexe I, d'esprit réglemen-

taire, «passerait» dans la loi avec le vote de l'article 2 dans sa rédaction initiale.

A l'issue de cette discussion, dans laquelle sont également intervenus **M. Jacques Larché, président**, et **MM. Philippe de Bourgoing, Lucien Neuwirth, François Collet et Michel Rufin**, la commission a décidé :

- d'adopter sans modification l'article 2 et l'Annexe I,
- de rectifier l'amendement n° 5, en vue de le transformer en article additionnel après l'article 2. Elle a par ailleurs décidé, sur la proposition de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, approuvée par le rapporteur, de supprimer l'adverbe «pleinement» dans le deuxième alinéa de cet amendement.

En réponse à une demande de **M. Michel Dreyfus-Schmidt, M. Jacques Larché, président**, a indiqué :

- que le rétablissement de l'article 2 et de l'approbation de l'Annexe I justifiait à ses yeux que soit reporté le délai limite pour le dépôt des amendements sur cette Annexe ;
- qu'il demanderait la réserve de l'article 2 jusqu'à l'issue de l'examen des amendements sur l'Annexe I.

Au cours d'une seconde réunion tenue dans l'après-midi, la commission a commencé l'examen, sur le **rapport de M. Paul Masson, rapporteur, des amendements au projet de loi n° 543 (1993-1994) d'orientation et de programmation sur la sécurité.**

La commission a tout d'abord rejeté la motion n° 1 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, présentée par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté. **M. Guy Allouche** a estimé que le projet de loi risquait de porter des atteintes graves à plusieurs droits constitutionnels comme, notamment, le droit d'association ou la liberté de manifestation.

La commission a également rejeté la motion n° 2 tendant à opposer la question préalable, présentée par Mme

Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté.

Après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, qui déplorait que la commission n'ait pas procédé à l'audition de plusieurs personnalités dont, notamment, M. Pierre Bordry, conseiller du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et Mme Louise Cadoux, vice-président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), la commission a rejeté la motion n° 3 présentée par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant au renvoi à la commission.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des Finances, a alors exposé à la commission son avis sur l'ensemble des amendements portant sur l'article 3 et l'article 4, ainsi que sur le deuxième alinéa de l'article 20 et sur l'article 21, pour lesquels la commission avait décidé de s'en remettre à l'avis de la commission des finances.

Sur proposition de **M. Paul Girod, rapporteur pour avis**, la commission a successivement rejeté :

- l'amendement n° 109 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 3 ;

- les amendements n°s 72, 73 et 74 à l'Annexe II, présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

La commission a approuvé l'amendement n° 43 à l'article 4 présenté par M. Paul Girod, rapporteur pour avis, rectifiant le tableau de programmation budgétaire figurant à l'Annexe II.

Elle a rejeté deux amendements n°s 110 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté et 75 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, relatifs au rythme de recrutement et à l'emploi des policiers engagés dans le cadre de la programmation.

Elle a ensuite rejeté deux amendements de suppression de l'article 20, n°s 98 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté et 168 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté.

Elle a en revanche émis un avis favorable à l'amendement n° 44 présenté par M. Paul Girod, rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances, tendant à réparer certaines omissions, en matière de tarification des escortes, dans le deuxième alinéa de l'article 20.

Elle a pareillement approuvé un amendement rédactionnel n° 45 présenté à l'article 21 par M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

A l'article 25, la commission a enfin rejeté un amendement n° 174 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements sur les articles du texte, sur lesquels elle demeurerait seule saisie.

Elle a rejeté un amendement n° 51 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier en vue d'instituer une délégation parlementaire à la sécurité publique.

Elle a également rejeté l'amendement de suppression de l'article premier n° 100 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté et l'amendement n° 52 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à une rédaction entièrement nouvelle de cet article.

Elle a pareillement émis un avis défavorable :

- au sous-amendement n° 104 à son amendement n° 4, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté ;

- aux amendements n°s 101 et 103 des mêmes auteurs.

La commission a ensuite rejeté trois amendements n°s 53, 54 et 55 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer des articles additionnels en vue de mieux préciser le rôle et les modalités d'intervention de la police.

Sur l'article 5, elle a tout d'abord rejeté l'amendement n° 111 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté tendant à supprimer le premier alinéa de cet article. Elle a en revanche approuvé l'amendement rédactionnel n° 115 des mêmes auteurs sur le premier alinéa de cet article.

La commission a ensuite constaté que l'amendement n° 49 présenté par M. Michel Alloncle, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires étrangères, proposait pour le deuxième alinéa de l'article 5 (rôle de coordination du préfet entre les forces civiles et la gendarmerie), une rédaction très proche de celle de l'amendement n° 10 de la commission. M. Paul Masson, rapporteur, a néanmoins observé que cet amendement n° 49 ne prévoyait pas que les gendarmes rendent compte au préfet de l'exécution de leur mission de sécurité publique. La commission a décidé de réserver son avis jusqu'à ce que le ministre ait exprimé sa position en séance publique sur ces deux amendements.

La commission a ensuite émis un avis défavorable aux amendements de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté n°s 112 (amendement de repli sur le deuxième alinéa de l'article 5), 113 (suppression du dernier alinéa de l'article 5) et 114 (transfert au préfet de région du pouvoir de coordination reconnu au préfet de police).

Sur proposition de M. Jacques Larché, président, la commission a examiné en priorité et approuvé l'amendement n° 50 présenté par M. Michel Alloncle, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires étrangères, tendant à insérer un article additionnel après l'article 23 pour étendre aux conjoints des gendarmes

décédés en service et cités à l'ordre de la Nation, le bénéfice de la pension de reversion à 100 % accordée par l'article 19 du projet de loi aux conjoints des policiers décédés dans les mêmes circonstances.

La commission a repoussé l'amendement n° 76 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel après l'article 5, relatif aux compétences des assemblées locales en matière de sécurité publique.

Sur l'article 6, après avoir rejeté l'amendement de suppression n° 116 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 117 des mêmes auteurs, réintroduisant le seuil légal de 10.000 habitants pour l'institution obligatoire dans les communes du régime de la police d'Etat.

Un débat s'est alors engagé sur l'article 7, relatif au rôle des polices municipales en matière de prévention de la délinquance. **M. Marcel Charmant** a estimé cet article inutile s'il se bornait à reconduire purement et simplement les dispositions actuelles de l'article L. 131-15 du code des communes ; dans le cas contraire, il lui a semblé nécessaire de réinsérer dans l'article 7 la référence à l'agrément des agents de police municipale par le procureur de la République.

M. Paul Masson, rapporteur, n'a pas partagé ce point de vue, faisant remarquer que son amendement n° 6, conforme aux engagements inscrits par le Gouvernement dans l'Annexe I, renvoyait à une loi ultérieure la définition du rôle et du statut des polices municipales.

Sur proposition du rapporteur, la commission a successivement repoussé l'amendement de suppression n° 118 et l'amendement de précision n° 119 présentés par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté.

Sur l'article 8 (régime de la vidéo-surveillance), la commission a successivement rejeté :

- deux amendements de suppression n°s 46 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté et 120 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté ;

- un amendement n° 121 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, proposant une rédaction entièrement nouvelle pour cet article ;

- les amendements n° 122 et 125 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, subordonnant la mise en place d'un système de vidéo-surveillance à l'avis de la CNIL ;

- l'amendement n° 123 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, interdisant tout enregistrement de vidéo-surveillance ;

- un amendement de précision n° 124 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté ;

- un amendement n° 77 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à restreindre le champ de la vidéo-surveillance sur les lieux publics ;

- l'amendement n° 80 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté interdisant la conservation des enregistrements de vidéo-surveillance dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire ;

- deux amendements n°s 126 et 127 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté ramenant d'un mois à huit ou à quinze jours le délai maximum de conservation des enregistrements ;

- deux amendements de suppression du quatrième alinéa de l'article, n°s 81 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté et 128 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté ;

- les amendements n° 78 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté et n° 129

de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, relatifs au contrôle de la CNIL ;

- l'amendement n° 79 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, sur le dernier alinéa de l'article 8, présenté par M. Charles Lederman en vue de supprimer le renvoi à un décret en Conseil d'Etat ;

- l'amendement n° 131 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, sur les modalités d'information du public et d'interdiction d'accès des tiers aux enregistrements de vidéo-surveillance.

La commission a réservé l'examen de l'amendement n° 130, proposant une rédaction entièrement nouvelle relative aux garanties applicables à la vidéo-surveillance.

La commission a également rejeté l'amendement n° 132 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 8 et relatif au rôle de la CNIL.

Présentant alors son amendement n° 133 insérant un second article additionnel après l'article 8 en vue de préciser les garanties applicables à la vidéo-surveillance, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a estimé qu'il demeurerait assez proche des propositions de la commission, à l'exception toutefois du rôle du procureur, auquel il proposait de conférer le pouvoir de prendre « toute mesure » pour remédier aux manquements au droit d'accès ou à la destruction des enregistrements.

Après les observations de **M. Paul Masson, rapporteur**, et de **M. François Collet**, la commission n'a pas souhaité donner dans l'immédiat un avis favorable à cet amendement.

Sur le sous-amendement n° 134 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté à l'amendement n° 21 de la commission (sanctions pénales réprimant les infractions relatives à la vidéo-surveillance), le rapporteur a proposé à la commission de réserver son avis

jusqu'à l'examen des amendements du Gouvernement dont l'un, à sa connaissance, devait préciser le régime des sanctions pénales en matière de vidéo-surveillance.

La commission a rejeté un amendement n° 82 à l'article 9 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, ainsi que l'amendement n° 135 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel après l'article 9 relatif aux pouvoirs du maire en matière de sécurité des immeubles. Sans se prononcer sur le fond de cet amendement, **M. Paul Masson, rapporteur**, a estimé qu'il était tout à fait étranger au domaine de la sécurité publique, telle qu'entendue au sens de l'article premier du projet de loi.

La commission a rejeté l'amendement n° 136 de suppression de l'article 10, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, ainsi que deux amendements n°s 84 et 83 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, instituant des mesures d'accompagnement à l'obligation d'assurer le gardiennage ou la surveillance des immeubles privés.

La commission a également rejeté un amendement n° 137 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté prévoyant que l'installation de dispositifs de contrôle dans les équipements de voirie routière devaient s'effectuer «dans le respect des libertés individuelles ou collectives».

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 138 de suppression de l'article 12, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, et constaté que l'amendement de repli n° 139 des mêmes auteurs était pratiquement identique à l'amendement n° 26 de la commission.

La commission a ensuite rejeté successivement :

- deux amendements de suppression de l'article 13, relatif à l'interdiction du port et du transport de certains

objets avant les manifestations sur la voie publique et aux fouilles des véhicules en vue de faire respecter cette interdiction (amendements n° 47 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté et n° 140 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté) ;

- l'amendement n° 87 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à supprimer le premier alinéa de cet article ;

- deux amendements de suppression du deuxième alinéa de l'article (n° 85 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté et n° 142 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté) ;

- l'amendement n° 86 de suppression du dernier alinéa de cet article, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Présentant ensuite son amendement n° 141, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a estimé qu'il devait incomber au procureur de la République et non au préfet d'ordonner la fouille des véhicules. Il a par ailleurs jugé beaucoup trop vague la notion de «voisinage» de la manifestation, susceptible à ses yeux de donner lieu à des abus. **M. Guy Allouche** a partagé ce point de vue.

M. Paul Masson, rapporteur, a exclu de donner au procureur de la République le pouvoir d'initiative en matière de fouille de véhicules, qu'il a qualifié d'«acte réglementaire par excellence». En revanche, il a rappelé que la commission avait placé la fouille d'un véhicule sous le contrôle du procureur. Il a précisé qu'en cas de litige, il appartiendrait au juge d'apprécier le caractère licite de la fouille en fonction des circonstances de l'espèce, conformément au droit commun.

La commission a rejeté l'amendement n° 141 ainsi que l'amendement n° 143 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, prévoyant des procès-verbaux des opérations de visite des véhicules.

Elle a également rejeté l'amendement n° 144 de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 14 (régime des artifices non détonants), de même que les amendements n°s 48 et 146 de suppression de l'article 15 (peines complémentaires pour les personnes coupables de certaines infractions au cours des manifestations sur la voie publique) présentés respectivement par MM. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté et Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté.

La commission a décidé de renvoyer à une réunion ultérieure la suite de l'examen des amendements au projet de loi.

Elle a enfin désigné les rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances pour 1995 :

- M. André Bohl pour la décentralisation (Intérieur) ;
- M. Paul Masson pour la police et la sécurité (Intérieur) ;
- M. Jean-Pierre Tizon pour la sécurité civile (Intérieur) ;
- M. Germain Authié pour les services généraux (Justice) ;
- M. Guy Cabanel pour l'administration pénitentiaire (Justice) ;
- M. Michel Rufin pour la protection judiciaire de la jeunesse (Justice) ;
- M. Pierre Lagourgue pour les départements d'outre-mer ;
- M. Jean-Marie Girault pour les territoires d'outre-mer.

Mercredi 6 juillet 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a poursuivi, sur le rapport de M. Paul Masson, l'examen des amende-

ments au projet de loi n° 543 (1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Le rapporteur a tout d'abord proposé à la commission, qui l'a accepté, de transférer après l'article 3 la disposition introduite par l'amendement n° 7 dans un article additionnel après l'article 2 (missions prioritaires de la police dans le cadre de l'exécution de la loi d'orientation).

A l'article 8 (vidéo-surveillance de la voie publique et des lieux ouverts au public), la commission a rectifié son amendement n° 19 pour préciser que les mesures réglementaires nécessaires pour empêcher l'accès des tiers aux enregistrements s'appliqueraient à ceux d'entre eux qui ne seraient pas autorisés.

Puis la commission a adopté un nouvel article additionnel après l'article 8, prévoyant les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions prévues en matière de vidéo-surveillance.

A l'article 12 (prévention des infractions par des dispositifs de sécurité, de surveillance ou de marquage d'objets), l'amendement n° 26 a été rectifié afin d'exclure de son champ d'application les procédés de télédétection.

L'amendement n° 35 à l'article 16 (statut spécial des personnels de services actifs) a été retiré.

Enfin, la commission a adopté, sur la proposition du rapporteur, un nouvel amendement insérant un article additionnel après l'article 24 prévoyant le dépôt sur le bureau du Parlement d'un rapport sur l'exécution de la loi en discussion.

Puis la commission a procédé à l'examen des **amendements extérieurs**.

Elle a donné un avis défavorable :

- au sous-amendement n° 282 à son amendement n° 12, tendant à insérer un article additionnel après

l'article 5 (association des maires à la lutte contre l'insécurité), présenté par MM. Jean Bernard, Alain Vasselle et Adrien Gouteyron ;

- au sous-amendement n° 272 du Gouvernement à son amendement n° 17 à l'article 8 (vidéo-surveillance de la voie publique et des lieux ouverts au public) ;

- au sous-amendement n° 273 rectifié du Gouvernement à son amendement n° 21, tendant à insérer un article additionnel après l'article 8 (garanties supplémentaires relatives à la mise en oeuvre des systèmes de vidéo-surveillance).

Elle a, en revanche, considéré que le sous-amendement n° 134 présenté par MM. Claude Estier, Guy Allouche, Marcel Charmant, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Françoise Seligmann et les membres du groupe socialiste et apparenté était satisfait par son amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 8. Elle s'est en outre ralliée à l'amendement n° 133 tendant à insérer un article additionnel après l'article 8 et présenté par les mêmes auteurs.

A l'article 13 (interdiction du port et du transport de certains objets à l'approche d'une manifestation - Fouille préventive des véhicules), la commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 274 du Gouvernement à son amendement n° 27 et un avis défavorable au sous-amendement du Gouvernement n° 275 à son amendement n° 28.

A l'article 15 (peine complémentaire d'obligation de répondre aux convocations de l'autorité qualifiée), la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 147, 148, 149, 150 et 151, présentés par M. Claude Estier, ainsi qu'aux amendements n° 88, 89 rectifié et 90, présentés par MM. Charles Lederman, Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 16 (statut spécial des personnels des services actifs), la commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 276 du Gouvernement à son amendement n° 33.

Elle a, en revanche, émis un avis défavorable aux amendements n°s 152, 153, 154, 155, 156, 157, ainsi qu'au sous-amendement n° 159 à son amendement n° 37, présentés par M. Claude Estier, et à l'amendement n° 91 de M. Charles Lederman.

Elle a constaté que l'amendement n° 158 de M. Claude Estier était satisfait par son amendement n° 136.

Puis la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 92, 93, 94, 95, 96 et 97, présentés par M. Charles Lederman tendant à insérer des articles additionnels après l'article 16.

A l'article 17, la commission s'est déclarée défavorable à l'amendement n° 160 et a décidé d'interroger le Gouvernement sur l'amendement n° 161 rectifié, de M. Claude Estier (extension de la protection prévue aux policiers auxiliaires du service national, ainsi qu'aux gendarmes et aux douaniers).

A l'article 18 (recrutement sans concours des conjoints de fonctionnaires des services actifs décédés lors d'opérations de police), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 162, 163 et aux sous-amendements n°s 164 et 165 à son amendement n° 39, présentés par M. Claude Estier.

A l'article 19 (pension de reversion du conjoint d'un fonctionnaire de police décédé en service et cité à l'ordre de la Nation), la commission a rejeté les amendements n°s 166 et 167 des mêmes auteurs.

Avant l'article 23, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 99 de M. Charles Lederman, ainsi qu'aux amendements n°s 170, 171, 172 et 173, pré-

sentés par M. Claude Estier à l'article 23 (domiciliation des témoins).

Puis, la commission a examiné l'amendement n° 175 à l'article 2 (orientations de la politique de sécurité), et les 101 amendements à l'annexe I (rapport sur les orientations de la politique de sécurité), présentés par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a souligné que l'amendement n° 175 se bornait à prendre acte de l'annexe I, au lieu de l'approuver, les amendements n°s 176 à 271 supprimant dans l'annexe I les dispositions non normatives.

M. Paul Masson, rapporteur, a alors relevé que l'approbation par la commission de l'annexe I ne portait que sur les orientations contenues dans ce document formant un ensemble cohérent et dont les dispositions normatives relevaient du domaine réglementaire, à l'exception des mesures de nature législative qu'il avait proposé de faire remonter dans le corps même du projet de loi.

Considérant, en conséquence, qu'il était impossible au législateur d'examiner dans le détail des dispositions ne relevant pas de sa compétence, sauf à encourir l'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution, le rapporteur a proposé à la commission de confirmer le vote sans modification de l'article 2 et de l'annexe I. Sur la proposition du rapporteur, elle a émis un avis défavorable sur l'ensemble des amendements de M. Claude Estier à l'article 2 et à l'annexe I.

Jeudi 7 juillet 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- Lors de l'examen de l'article 8, relatif à la vidéo-surveillance, du **projet de loi n° 543 (1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité**, la commission a demandé une suspension de la séance publique pour procéder, sur le rapport de M. Paul Masson, à un nouvel examen des amendements à

l'article 8 et de ceux tendant à insérer des articles additionnels après cet article.

Après avoir souligné que la commission s'était déclarée favorable au sous-amendement n° 272 du Gouvernement à son amendement n° 17, **M. Paul Masson, rapporteur**, a relevé que la commission devait décider si elle acceptait le maintien ou la suppression de la fin de son amendement concernant les enregistrements assortis d'informations autres que celles destinées à la poursuite des infractions constatées. Après avoir estimé ce membre de phrase redondant avec le texte du sous-amendement, il a proposé à la commission d'y renoncer et de se rallier purement et simplement au sous-amendement du Gouvernement.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Daniel Millaud ont alors contesté l'observation du rapporteur, lequel a rappelé que la position de la commission était de s'en tenir strictement aux missions assignées par la loi du 6 janvier 1978 à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), et qui se limitaient aux fichiers nominatifs et aux traitements automatisés.

M. Bernard Laurent s'est déclaré pleinement satisfait par le sous-amendement n° 272 du Gouvernement.

Après avoir exprimé son désaccord avec l'amendement n° 17 de la commission, **M. Charles Lederman** s'est déclaré favorable à une compétence générale de la CNIL.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a annoncé qu'en cas de suppression du dernier membre de phrase de l'amendement n° 17 de la commission, il déposerait un sous-amendement tendant à le rétablir.

A la suite de cet échange de vues, la commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 272 du Gouvernement.

La commission a alors réexaminé l'amendement n° 19 rectifié concernant le contenu du décret d'application. Le

rapporteur a rappelé que le Gouvernement était opposé à cet amendement au motif qu'il enserrait le pouvoir réglementaire dans des limites trop strictes.

M. Jacques Larché, président, a souligné que la commission devait résoudre un problème de technique législative en décidant si le soin de définir les modalités d'accès aux enregistrements devait être confié au pouvoir réglementaire.

La commission a alors décidé de réserver sa décision sur l'amendement n° 19 rectifié jusqu'à l'examen des articles additionnels après l'article 8 concernant les garanties supplémentaires relatives à la mise en oeuvre des systèmes de vidéo-surveillance.

Elle a donc procédé à un nouvel examen de l'amendement n° 21.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL, AUX RECRUTEMENTS ET AUX MUTATIONS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Jeudi 7 juillet 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. Jérôme Bignon, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné **MM. François Blairot, sénateur, et Francis Delattre, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.**

M. Francis Delattre, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a tout d'abord brièvement évoqué les différents points de désaccord subsistant entre les deux Assemblées.

Il a indiqué que le Sénat, à la différence de l'Assemblée nationale, qui avait jugé suffisante la mention des «nécessités de fonctionnement du service», avait souhaité faire figurer la référence au principe de la continuité du service dans le texte des articles relatifs aux conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations de travail à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, et que les deux Assemblées avaient retenu des rédactions différentes pour les articles autorisant, à titre expérimental, l'organisation du travail à temps partiel sur

une période pouvant atteindre un an, dans chacune des trois fonctions publiques.

M. François Delattre, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a également expliqué que l'Assemblée nationale avait souhaité le maintien d'un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) en faveur des fonctionnaires affectés dans des quartiers urbains «difficiles», alors que le Sénat avait admis son abrogation, prévue par le projet de loi initial, au profit de l'institution d'un droit de priorité pour les mutations en faveur de ces mêmes fonctionnaires.

Il a enfin noté que l'Assemblée nationale avait accepté d'autoriser l'effet rétroactif des dispositions règlementaires prises pour l'application des «accords Durafour», afin de permettre au Gouvernement d'honorer ses engagements à l'égard des fonctionnaires, mais qu'elle avait tenu à encadrer strictement la portée de cette autorisation en en limitant le champ d'application aux dispositions concernant la fonction publique de l'Etat pour lesquelles les crédits nécessaires auraient fait l'objet d'une inscription en loi de finances.

Puis, la commission mixte paritaire a procédé, sur la suggestion de **M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat**, à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article premier (autorisation du travail à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat), **M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que le Sénat avait entendu maintenir la référence au principe de la continuité du service, qui figurait dans le texte de la loi du 11 janvier 1984 mais avait disparu dans la rédaction initiale du projet de loi. Il a fait valoir qu'il s'agissait là d'une notion importante et que le développement du travail à temps partiel ne saurait porter atteinte à la continuité du service.

M. Jacques Larché, président, a approuvé cette argumentation, tout en suggérant une rédaction faisant disparaître l'adverbe «notamment» dont **M. Francis**

Delattre, rapporteur pour l'Assemblée nationale, avait jugé la mention peu satisfaisante.

M. Jérôme Bignon, vice-président, ayant souhaité faire apparaître l'importance du principe de la continuité du service en le faisant figurer avant les nécessités de son fonctionnement, la commission mixte paritaire a finalement décidé que les autorisations de travail à temps partiel seraient accordées sous réserve «des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service».

M. Jean Madelain s'est déclaré favorable à la nouvelle rédaction ainsi adoptée, soulignant l'importance du principe de la continuité du service en ce qui concerne la fonction publique hospitalière.

A l'article 2 (annualisation du travail à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat), **M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat**, a expliqué que le Sénat avait souhaité préciser dans le texte même du projet de loi les modalités suivant lesquelles serait calculée la rémunération des fonctionnaires concernés, l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 faisant référence, pour ce calcul, à une durée de travail hebdomadaire qui ne pourrait être retenue dans le cas d'une organisation du travail à temps partiel sur une période plus longue que la période hebdomadaire.

M. Francis Delattre, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a cependant considéré suffisant de prévoir que les dispositions actuelles s'appliqueraient «sous réserve des adaptations rendues nécessaires» par l'organisation du travail à temps partiel dans ce cadre, en renvoyant ces dernières au décret d'application.

La commission mixte paritaire s'est alors ralliée à cette interprétation et a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, avec l'approbation de **M. Jacques Larché, président**.

A l'article 3, ainsi qu'à l'article 5, relatifs à l'autorisation du travail à temps partiel dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, la commis-

sion mixte paritaire a, par coordination avec la rédaction retenue pour l'article premier, rétabli la référence au principe de la continuité du service.

De même, par coordination avec la rédaction retenue pour l'article 2, la commission a adopté l'article 4 et l'article 6, relatifs à l'annualisation du travail à temps partiel dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve de la rectification d'une omission de référence à une disposition du droit en vigueur à l'article 6.

Puis, aux articles 7, 9, 12 et 14, concernant la cessation progressive d'activité (CPA), la commission mixte paritaire a décidé, conformément à la proposition de l'Assemblée nationale, que la durée de services exigée pour l'accès à la CPA serait réduite, outre les cas déjà prévus par le projet de loi, pour prendre en compte le temps passé en disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant «victime d'un accident ou d'une maladie grave». Elle a cependant, dans un souci de cohérence des textes des ordonnances du 31 mars 1982, préféré maintenir la mention de la notion d'«intérêt du service», plutôt que de la remplacer par celle des «nécessités de fonctionnement du service» comme l'avait souhaité l'Assemblée nationale.

S'agissant de l'article 18, relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté accordé aux fonctionnaires travaillant dans des quartiers urbains «difficiles» **M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat**, a expliqué que le Sénat avait, en première lecture, admis l'abrogation du dispositif actuel, devenu inapplicable en l'état du fait de la disparition des conventions de développement social urbain, au profit du droit de priorité pour les mutations institué par l'article 17. **M. François Blaizot** a toutefois précisé qu'il ne voyait pas d'inconvénient au maintien de cet avantage spécifique d'ancienneté dans la nouvelle rédaction retenue par l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire a alors adopté l'article 18 dans cette rédaction.

A l'article 21, relatif au mi-temps thérapeutique dans la fonction publique hospitalière, la commission mixte paritaire a également retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, afin d'assurer l'harmonisation des dispositions de cet article avec celles des articles 19 et 20 concernant le mi-temps thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

Elle a de même adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 22 bis, relatif à la constitution de groupements d'intérêt public en matière d'enseignement, de formation, d'ingénierie et de coopération administrative internationale.

La commission mixte paritaire a ensuite abordé l'examen des articles additionnels introduits par l'Assemblée nationale.

Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 24, qui a pour objet d'éviter que les personnes morales de droit public soient contraintes d'acquitter la taxe d'apprentissage et d'assumer en même temps les frais entraînés par les contrats d'apprentissage.

Elle a également adopté l'article 25, visant à autoriser un effet rétroactif des dispositions réglementaires prises pour l'application des «accords Durafour», après que **M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat**, eut expliqué que la rédaction acceptée par l'Assemblée nationale était beaucoup plus précise que celle que le Gouvernement avait proposé au Sénat par la voie d'un amendement lors de l'examen du projet de loi en première lecture. **M. François Blaizot** a en effet rappelé que la portée très générale de cet amendement, qui aurait permis l'effet rétroactif de dispositions statutaires de toute nature, passées ou à venir, avait justifié son rejet par le Sénat.

Enfin, la commission mixte paritaire a retenu sans modification l'article 26, donnant aux ressortissants de la principauté d'Andorre le droit d'accéder à la fonction publique française dans les mêmes conditions que les ressortissants de la Communauté européenne, ainsi que

l'article 27, validant la nomination des membres du Conseil supérieur de la fonction militaire dont les modalités de désignation ont été annulées par le Conseil d'Etat.

La commission mixte paritaire a alors adopté l'ensemble du texte dans la rédaction issue de ses délibérations.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS,
POUR LA SEMAINE DU 11 AU 17 JUILLET 1994**

Commission des Affaires culturelles

Lundi 11 juillet 1994

à 9 heures 45

Salle n° 261

- Eventuellement, examen des amendements sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (n° 565, 1993-1994).

Eventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur

Mardi 12 juillet 1994

à 10 heures

Salle n° 261

au Palais Bourbon

- Nomination du bureau
- Nomination des rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

Commission des Affaires économiques et du Plan

Mardi 12 juillet 1994

à 10 heures 30

Salle n° 263

- Examen des amendements sur le projet de loi n° 511 (1993-1994) relatif au prix des fermages (M. Alain Pluchet, rapporteur).

Eventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte

(sous réserve du débat au Sénat,
de la demande du Premier ministre
et de la nomination en séance publique)

Lundi 11 juillet 1994

à 14 heures 45

Salle n° 6513
au Palais Bourbon

- Nomination du bureau
- Nomination des rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

**Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation**

Lundi 11 juillet 1994

*à l'issue de la discussion générale sur le projet de loi n° 560
(1993-1994) relatif au statut fiscal de la Corse*

Salle de la Commission

- Examen des amendements sur ce texte (M. Paul Girod, rapporteur).

**Commission des Lois constitutionnelles, de Législa-
tion, du Suffrage universel, du Règlement et d'Admi-
nistration générale**

Mercredi 13 juillet 1994

à 11 heures

Salle n° 207

- Nomination d'un rapporteur pour les textes suivants :

- projet de loi organique n° 585 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

- projet de loi de programme n° 586 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la justice ;

- projet de loi n° 594 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

- Echange de vues sur la publication des actes de la journée d'auditions sur le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'instruction et de l'enquête et la suite à leur donner.